Dossier consolidé

Date de création : 17-09-2024

Projet de loi 8282

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

Date de dépôt : 20-07-2023
Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2023
Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-07-2023	Déposé	8282/00	3
28-09-2023	Avis de la Chambre de Commerce (25.9.2023)	8282/01	76
10-10-2023	Avis du Conseil d'État (10.10.2023)	8282/02	79
19-01-2024	Commission des Finances Procès verbal (11) de la reunion du 19 janvier 2024	11	82
02-02-2024	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	8282/03	91
02-02-2024	Commission des Finances Procès verbal (14) de la reunion du 2 février 2024	14	94
27-02-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8282	101
27-02-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 7 - projet de loi N°8282	103
12-03-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-03-2024) Evacué par dispense du second vote (12-03-2024)	8282/04	106
23-05-2024	Publié au Mémorial A n°199 en page 1	Mémorial A N° 199 de 2024	109
	Résumé du dossier	Résumé	141

8282/00

Nº 8282

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 20.7.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 21 juin 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la Défense le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. Le Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022, et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 19 juillet 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre des affaires étrangères et européennes,
Jean ASSELBORN

*

I.	Texte du projet de loi	2
II.	Exposé des motifs	2
III.	Commentaire des articles	3
IV.	Fiche d'évaluation d'impact	8
V.	Fiche financière	12
VI.	Texte de l'Accord	12

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif.

La Convention contre les doubles impositions a été signée le 13 janvier 2022 à Luxembourg. L'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique et la conclusion d'un tel accord bilatéral est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes. Par ailleurs, il y a lieu de relever que le Cabo Verde est un des pays cibles avec lesquels une coopération bilatérale est établie.

La Convention prévoit une répartition claire des compétences fiscales pour l'imposition des personnes physiques et morales et assure de même une imposition conforme aux développements internationaux.

Le projet de loi confirme les efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales avec les pays d'Afrique tout en respectant ses engagements fiscaux internationaux.

La Convention entre le Luxembourg et la République de Cabo Verde a pour vocation de promouvoir les relations économiques par l'élimination de la double imposition juridique, tout en limitant les pratiques de chalandage fiscal. Cette volonté est expressément énoncée dans le préambule de la Convention,

répondant ainsi aux exigences du nouveau standard issu des travaux sur les problèmes de l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Convention retient le *titre* et le *préambule* préconisés par le modèle de convention fiscale de l'OCDE. L'objectif étant de mettre en évidence, dans le titre de la Convention, le rôle des conventions dans la prévention de l'utilisation abusive des conventions fiscales. Ainsi, le préambule précise qu'il s'agit d'éliminer la double imposition sans créer pour autant des possibilités de double non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale, en particulier par des mécanismes de chalandage fiscal.

L'article 1er dispose que la Convention s'applique aux personnes qui sont résidents de l'un des États contractants ou de ces deux États.

L'*article 2* énumère les impôts couverts par la Convention. Du côté luxembourgeois, la Convent ion vise l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal.

Le paragraphe 4 du même article met en évidence que la liste des impôts figurant au paragraphe 3 constitue une liste non exhaustive, et, d'autre part, il permet d'appliquer la Convention également aux impôts de nature identique ou analogue, établis dans un des deux États contractants après la date de signature de la Convention.

L'*article 3* est divisé en deux paragraphes et énonce les définitions essentielles à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention.

Le deuxième paragraphe expose une règle générale quant à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la présente Convention. Ainsi, lorsqu'un terme ou une expression n'est pas défini par la Convention, il est fait référence à la législation nationale de l'État contractant en vigueur au moment de l'application par celui-ci de la Convention. En revanche, une telle interprétation est exclue lorsque le contexte exige une interprétation différente.

L'*article 4* définit la notion de résidence. En définissant l'expression « résident d'un État contractant », l'article 4 permet de résoudre les cas de double résidence et constitue un critère essentiel de répartition du droit d'imposition entre les deux États contractants.

Le paragraphe 1er définit l'expression « résident d'un État contractant» en indiquant les critères d'assujettissement à l'impôt d'une personne, en particulier le domicile, la résidence, le siège de direction ou tout autre critère de nature analogue. En revanche, l'expression n'inclut pas les personnes qui sont uniquement assujetties à l'impôt dans un État pour des revenus provenant de cet État contractant ou pour la fortune qui y est située.

Le paragraphe 2 clarifie les règles applicables aux personnes physiques en cas de double résidence. Ainsi, il reprend les critères hiérarchisés habituels de foyer d'habitation permanent, de centre des intérêts vitaux, de séjour habituel et de nationalité. Lorsque le différend de double résidence n'est pas résolu de cette manière, les autorités compétentes des deux États contractants doivent régler le conflit d'un commun accord en application de l'article 26.

Le paragraphe 3 retient le siège de direction effective comme critère de référence pour les personnes autres que les personnes physiques afin de déterminer l'État de résidence de ces personnes.

Le *Protocole* précise qu'un organisme de placement collectif qui est traité comme une personne morale aux fins d'imposition dans l'État contractant dans lequel il est établi, est considéré comme étant un résident de cet État et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit. Ainsi, le Protocole accorde le bénéfice de la Convention aux organismes de placement collectif constitués sous forme de société.

L'*article 5* définit la notion importante d'établissement stable, étant donné qu'elle est utilisée afin de déterminer le droit d'un État contractant d'imposer les bénéfices d'une entreprise de l'autre État contractant.

Le paragraphe 1er définit l'expression « établissement stable » comme installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Le paragraphe 2 contient une liste non exhaustive d'exemples d'installations d'affaires qui peuvent chacune être considérées comme constituant un établissement stable aux termes du paragraphe 1er.

Le paragraphe 3. a) considère comme établissement stable un chantier de construction, de montage ou de dragage lorsque ce chantier a une durée supérieure à six mois.

Par ailleurs, le paragraphe 3. b) prévoit que la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé à cette fin constitue un établissement stable mais seulement lorsque ces activités se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'un État contractant pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours pendant une période quelconque de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale concernée.

Le paragraphe 4 cite un certain nombre d'activités qui ne constituent pas des établissements stables au sens de l'article 5 de la Convention.

L'*article 6* régit l'imposition des revenus immobiliers reprenant ainsi le principe général que le revenu des biens immobiliers est attribué à l'État dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

L'*article 7* qui concerne l'imposition des bénéfices des entreprises suit l'approche du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans sa version de l'année 2010.

L'*article 8* traite de l'imposition des bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ainsi que de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure. Il attribue le droit d'imposition de ces bénéfices à l'État où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise.

L'*article 9* concerne l'ajustement dans le scénario d'entreprises associées et correspond au modèle de convention fiscale de l'OCDE. Il permet à un État d'opérer des ajustements de bénéfices à des fins fiscales, lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées dans des conditions autres que celles de pleine concurrence.

Le paragraphe 2 vise à supprimer une potentielle double imposition économique entraînée par la rectification de la comptabilité des transactions entre entreprises associées.

L'*article 10* traite de l'imposition des dividendes. Il partage le droit d'imposition des dividendes entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 traite de l'impôt pouvant être perçu par l'État de la source et prévoit qu'aucune retenue à la source n'est à prélever si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période ininterrompue d'au moins un an précédant le paiement des dividendes. Dans les autres cas, la retenue maximale s'élève à 10 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme « dividendes » diffère légèrement du modèle de convention fiscale de l'OCDE, dans la mesure où une précision supplémentaire a été ajoutée pour tenir compte des spécificités d'une part de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et de certains arrérages et intérêts d'obligations et d'autre part de la législation du Cabo Verde en matière de bénéfices attribués en vertu d'un arrangement donnant droit à une participation aux bénéfices.

L'*article 11* concernant l'imposition des intérêts réserve un droit d'imposition des intérêts à l'État de la source, tout en limitant l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10 pour cent du montant brut des intérêts lorsque le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant.

Le paragraphe 3 détermine les conditions d'exemption d'impôt à la retenue à la source :

a) si le débiteur de ces intérêts est le Gouvernement de cet État, une subdivision administrative, une collectivité locale ou un établissement public ; ou

b) si les intérêts sont payés au Gouvernement de l'autre État contractant, à une de ses subdivisions administratives ou collectivités locales ou à un de ses établissements publics ; ou

c) si les intérêts sont payés à une institution (y compris une institution financière) en rapport avec tout financement accordé par une telle institution en vertu d'un accord conclu entre les Gouvernements des États contractants.

Le paragraphe 4 définit le terme « intérêts » comme revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur ainsi que les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

Le paragraphe 5 prévoit la non-application des paragraphes précédents du même article si le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement.

L'*article 12* dispose que la Convention partage le droit d'imposition des redevances entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire, contrairement à la disposition du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire des redevances. L'imposition dans l'État de la source ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

Le paragraphe 3 définit le terme « redevances » et comprend notamment les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'équipement industriel, commercial ou scientifique.

L'*article 13* traite de l'imposition des gains en capital. Ainsi, le paragraphe 1er dispose que les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et qui sont situés dans l'autre État sont imposables dans cet autre État.

Le paragraphe 2 traite des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou qui appartiennent à une base fixe servant à l'exercice d'une profession indépendante faisant l'objet de l'article 14.

Le paragraphe 3 concerne l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux. Le droit d'imposition de ces gains en capital est conféré exclusivement à l'État où se situe le siège de direction effective de l'entreprise.

Tous les gains provenant de l'aliénation de biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 3, ne sont imposables que dans l'État de résidence du cédant.

La Convention comprend un *article 14* concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'un individu tire d'une profession indépendante dans l'État de l'exercice d'une pareille activité, n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui d'une rémunération dépassant 25.000 euros qui est touchée par cet individu pour une activité exercée dans l'autre État et qui est à la charge d'un résident de cet autre État ou d'un établissement stable ou d'une base fixe situé dans cet autre État.

L'*article 15* pose la règle générale applicable en matière d'imposition des revenus de professions dépendantes.

L'*article 16* traite de manière classique des rémunérations des administrateurs de sociétés et accorde le droit d'imposition de ces rémunérations à l'État de résidence de la société.

L'*article 17* concerne les artistes et sportifs attribuant à l'État, dans lequel les activités des intéressés sont exercées, le droit d'imposition. Il est complété par rapport à l'article 17 du modèle de convention fiscale de l'OCDE par un paragraphe 3 spécifiant que les revenus des artistes ou sportifs sont exempts d'impôt dans l'État de l'exercice de leurs activités lorsque ces activités sont exercées dans le cadre d'un programme d'échange culturel ou sportif conclu par les deux États.

Le paragraphe 1er de l'*article 18* attribue un droit d'imposition exclusif à l'État de résidence du bénéficiaire des pensions et autres rémunérations similaires, payées au titre d'un emploi antérieur.

Le paragraphe 2 de l'article 18 déroge à cette règle prévue au paragraphe 1er, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale sont également imposables dans l'État de la source.

L'*article 19* concerne les dispositions relatives aux rémunérations concernant les fonctions publiques et reprend les principes préconisés au modèle de convention fiscale de l'OCDE.

La Convention est complétée par rapport au modèle de convention fiscale de l'OCDE par un *article 20* reprenant les dispositions relatives à l'imposition des professeurs et chercheurs. Celles-ci prévoient sous certaines conditions l'exemption dans l'État hôte pour une période n'excédant pas deux années consécutives sur la rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches. Les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux revenus reçus au titre de recherches, si ces recherches sont principalement entreprises dans l'intérêt privé d'une personne ou de plusieurs personnes déterminées.

L'*article 21* traite d'une exonération pour les étudiants et les stagiaires dans l'État où ils séjournent afin de poursuivre leurs études ou leur formation.

L'*article 22* détermine le régime fiscal des revenus non expressément visés dans les autres articles de la Convention. Il prévoit l'imposition exclusive de ces revenus dans l'État de résidence de leur bénéficiaire effectif, à moins qu'ils ne puissent être rattachés à un établissement stable ou une base fixe dont celui-ci dispose dans l'autre État.

L'*article 23* fixe les modalités d'imposition de la fortune.

L'*article 24* traite des modalités de l'élimination des doubles imposition s par les deux États.

Le Luxembourg a opté pour la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Cabo Verde, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les revenus résultant des dividendes, intérêts et redevances dont le droit d'imposition est, suivant les articles 10, 11 et 12, partagé entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire effectif, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus visés à l'article 17 concernant les artistes et les sportifs. Cette méthode consiste à accorder au Luxembourg sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Cabo Verde. Cette déduction ne pourra néanmoins pas excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Cabo Verde.

Le Luxembourg a accepté d'inclure, sur demande du Cabo Verde, une disposition permettant l'imputation d'un impôt fictif. En effet, le sous-paragraphe d) prévoit la prise en compte, pour les besoins de l'imputation, lors de l'imposition au Luxembourg des dividendes, intérêts et redevances provenant de source capverdienne, d'un impôt fictif capverdien. Ainsi, le Luxembourg considère que le montant de l'impôt capverdien sur les dividendes, intérêts et redevances est perçu aux taux prévus aux articles 10, 11 et 12, même si le Cabo Verde accorde une réduction sur ces taux afin d'encourager des investissements. Cette disposition est applicable pour une période de 10 ans et peut être prorogée d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux États.

Le Cabo Verde a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation afin d'éviter la double imposition.

L'*article 25* dispose des clauses habituelles de non-discrimination.

Le Protocole relatif à la Convention précise que les dispositions prévues à l'article 25 ne remettent pas en question l'application de la législation fiscale des États contractants ayant trait à des problèmes de sous-capitalisation.

L'*article 26* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États. Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent aux situations dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

Le paragraphe 1er dispose qu'une personne peut soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant.

Le paragraphe 5 permet le recours à l'arbitrage dans le cas où une procédure amiable entre les deux États engagée à la demande d'un contribuable pour résoudre son cas n'aboutit pas.

L'*article 27* réglemente l'échange de renseignements entre les États contractants. Les dispositions correspondent à celles du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans sa version de l'année 2014.

L'*article 28* précise que les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu, soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

L'*article 29* réglemente le droit aux avantages de la Convention. Suivant cette disposition, lorsqu'un des objets principaux est de bénéficier d'un avantage d'une disposition conventionnelle et que l'octroi de cet avantage serait contraire à l'objet et au but des dispositions de la Convention fiscale, les avantages de la présente Convention ne devraient pas être accordés. Cet article permet aux États de s'attaquer aux cas d'utilisation abusive de la Convention.

Le paragraphe 2 met en place un processus de consultation entre les autorités compétentes des deux États contractants. Ainsi, l'autorité compétente à laquelle la demande a été adressée consulte l'autorité compétente de l'autre État avant de rejeter une demande présentée par un résident de cet auttre État.

L'*article 30* réglemente les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États contractants.

L'*article 31* établit les modalités de dénonciation de la Convention.

Le Protocole forme partie intégrante de la Convention et les dispositions y figurant ont été commentées sous les articles correspondants.

La signature de la Convention et du Protocole a été faite en langues anglaise, française et portugaise. Le texte anglais prévaut en cas de divergence d'interprétation ou d'application de la Convention.

*

FICHE D'VALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022
Ministère initiateur: Ministère des Finances
Auteur: Michel HOFFMANN
Tél. : 247-52358
Courriel: michel.hoffmannco.etat.lu
Objectif(s) du projet: Approbation d'un traité international en matière fiscale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /
Date:

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: ☐ Non: ☒
   Si oui, laquelle/lesquelles:
   Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
   - Entreprises/Professions libérales: Oui: ☒ Non: ☐
   - Citoyens: Oui: ☒ Non: ☐
   - Administrations: Oui: ☒ Non: ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:[1] ☒
   (c.àd. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
   Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
   Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐
   Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
   et publié d'une façon régulière? Oui: ☒ Non: ☐
   Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☐ Non: ☒
   Remarques/Observations :

[1] N.a.: non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒
   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
   (nombre de destinataires x coût administratif[3] par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4]? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
    Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☐ Non: ☒
    b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: ☐ Non: ☒

---

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
  Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022 ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

TEXTE DE L'ACCORD

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Cabo Verde

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allégements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Chapitre I

Champ d'application de la convention

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions administratives ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) au Grand-Duché de Luxembourg:

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

(ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;

(iii) l'impôt sur la fortune; et

(iv) l'impôt commercial communal;

(ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»);

b) dans la République de Cabo Verde:

(i) l'impôt sur le revenu des collectivités (imposto sobre o rendimento das pessoas colectivas);

(ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imposto sobre o rendimento das pessoas singulares);

(iii) la surtaxe sur l'impôt sur le revenu des collectivités (taxa de incêndio); (ci-après dénommés «impôt cap-verdien»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Chapitre II

Définitions

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

b) le terme «Cabo Verde» désigne le territoire de la République de Cabo Verde situé sur la côte ouest de l'Afrique, les eaux Intérieures, l'espace aérien au-dessus d'elles, la mer territoriale respective et toute autre zone où, selon le droit cap-verdien et international, la République de Cabo Verde a:

(i) les droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, vivantes ou non vivantes, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol; ou

(ii) juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin;

c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Cabo Verde ou le Luxembourg;

d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant,

sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

h) l'expression «autorité compétente» désigne:

(i) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;

(ii) au Cabo Verde, le Ministre des Finances, le Directeur National des Revenus de l'État (Director National da Receita do Estado) ou leur représentant autorisé;

i) le terme «national», en ce qui concerne un État contractant, désigne:

(i) toute personne physique qui possède ta nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant; et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions administratives ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
   a) un siège de direction ;
   b) une succursale ;
   c) un bureau ;
   d) une usine ;
   e) un atelier ; et
   f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression «établissement stable» comprend aussi:
   a) un chantier de construction, de montage ou de dragage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois;
   b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'un État contractant pendant une période ou des périodes excédant au total plus de 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
   a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
   b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
   c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
   d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
   e) une installation fixe d'affaire est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
   f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III

Imposition des revenus

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression «biens Immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés, l'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre État.

2. Aux fins de cet article et de l'article 24, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, lès dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime, intérieure et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque
   a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ; ou que
   b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

   et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avalent été celles qui auraient été convenues entre des l'entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se oonsultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont Imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
   a) 0 pour cent du montant brut des dividendes payés, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période ininterrompue d'au moins d'un an précédant le paiement des dividendes;

b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué. Le terme comprend aussi, dans le cas du Cabo Verde, des bénéfices attribués en vertu d'un arrangement de participation aux bénéfices (associaçâo em participaçâo).

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la légilation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exempts d'impôt dans cet État:

a) si le débiteur de ces intérêts est le Gouvernement de cet État, une subdivision administrative ou une collectivité locale ou un établissement public; ou

b) si les intérêts sont payés au Gouvernement de l'autre Etat contractant, à une de ses subdivisions administratives ou collectivités locales ou à un de ses établissements publics; ou

c) si les intérêts sont payés à une Institution (y compris une institution financière) en rapport avec tout financement accordé par une telle institution en vertu d'un accord conclu entre les Gouvernements des États contractants.

4 Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité Industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État

2. Toutefois, les redevances provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des Informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel

l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-cl sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou' que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession Indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État; toutefois, ces revenus sont également imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

a) si cette personne physique dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou

b) si la rémunération pour ses activités effectuées dans l'autre État contractant est payée par un résident de cet État contractant ou est supportée par un établissement stable ou une base fixe situé dans cet État contractant et excède dans l'année fiscale le montant équivalent de 25 000 (vingt-cinq mille) euros.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, technique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont

imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée ; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance (au Cabo Verde, conselho de administraçâo ou conselho fiscal) ou d'un autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés des activités visées au paragraphe 1 dans le cadre de tout programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé par les deux États contractants sont exempts d'impôt dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

Article 18

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant sont imposables dans cet État.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

   b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

      (i) possède la nationalité de cet État ; ou

      (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions administratives ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

   b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions administratives ou collectivités locales.

Article 20

Professeurs et chercheurs

1. Une personne physique qui est, ou qui était un résident d'un État contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant et qui séjourne dans cet autre État à seule fin d'y enseigner ou de faire de la recherche scientifique dans une université, un collège, une école ou une autre institution d'enseignement ou de recherche scientifique reconnu comme étant sans but lucratif par le Gouvernement de cet autre État, ou dans le cadre d'un programme officiel d'échanges culturels, pour une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de sa première arrivée dans cet autre État est exempte d'impôt dans cet autre État sur sa rémunération tirée de cet enseignement ou de cette recherche.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations touchées pour des recherches si ces recherches sont entreprises non dans l'intérêt public, mais principalement pour le bénéfice privé d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

Article 21

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était Immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 22

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession Indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Chapitre IV

Imposition de la fortune

Article 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est Imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Chapitre V

Méthodes pour éliminer les doubles impositions

Article 24

Elimination des doubles impositions

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Cabo Verde, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.

b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 17, sont imposables au Cabo Verde, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Cabo Verde. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Cabo Verde.

c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Cabo Verde applique les dispositions de la

présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 ou 12 à ce revenu.

d) Lorsqu'en raison d'une réduction accordée en vertu des dispositions de la législation cap-verdienne pour encourager des investissements au Cabo Verde, l'impôt cap-verdien, perçu actuellement sur les dividendes, intérêts ou redevances provenant du Cabo Verde, est moins élevé que les taux respectifs visés aux articles 10, 11 et 12, le montant de l'impôt payé au Cabo Verde sur ces dividendes, intérêts et redevances est considéré comme étant perçu aux taux respectifs visés aux articles 10, 11 et 12.

Les dispositions du présent sous-paragraphe sont applicables pour une période de dix ans commençant le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur. Cette période peut être prorogée d'un commun accord entre les autorités compétentes.

2. En ce qui concerne le Cabo Verde, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident du Cabo Verde obtient des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Cabo Verde accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus imposables au Luxembourg.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident du Cabo Verde obtient sont exempts d'impôt au Cabo Verde, le Cabo Verde peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

Chapitre VI

Dispositions spéciales

Article 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices Imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune Imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou Indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont

soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État,

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une Imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui parait fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Lorsque

a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention ; et que

b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle toutes les informations demandées par les autorités compétentes pour pouvoir traiter le cas ont été communiquées aux deux autorités compétentes,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États.

Les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le

compte des États contractants, de leurs subdivisions administratives ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au coûts d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement par que ceux ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu, soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

Droit aux avantages

1. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune si l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, la moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Lorsqu'un avantage prévu par cette Convention est refusé à une personne en vertu du paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État contractant qui aurait normalement accordé cet avantage doit néanmoins considérer que cette personne peut prétendre à cet avantage ou à d'autres avantages au titre d'un élément de revenu ou de fortune spécifique si cette autorité compétente, à la demande de cette personne et après examen des faits et circonstances pertinents, conclut que ces avantages auraient été octroyés à cette personne en l'absence de la transaction ou du montage mentionné au paragraphe 1. L'autorité compétente de l'État contractant à laquelle la demande a été adressée consulte l'autorité compétente de l'autre État avant de rejeter une demande présentée par un résident de l'autre État contractant en vertu du présent paragraphe.

Article 30

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:
   a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
   b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la convention entrera en vigueur.

Article 31

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:
   a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
   b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Luxembourg, le 13 janvier 2022, en langues française, portugaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation ou d'application de la présente Convention, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
Yuriko BACKES
Ministre des Finances

Pour le Gouvernement de la République de Cabo Verde
Rui Alberto FIGUEIREDO SOARES
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration régionale

*

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, les deux parties sont convenues que les dispositions suivantes forment partie Intégrante de la Convention:

En référence à l'article 4:

Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

En référence à l'article 25:

Les dispositions de l'article 25 n'empêchent pas l'application de toute disposition de la législation fiscale des États contractants ayant trait à des problèmes de sous-capitalisation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Luxembourg, le 13 janvier 2022, en langues française, portugaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation ou d'application du présent Protocole, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Yuriko BACKES

Ministre des Finances

Pour le Gouvernement de la République de Cabo Verde

Rui Alberto FIGUEIREDO SOARES

Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration régionale

*

CONVENÇÃO

entre o Grão-Ducado do Luxemburgo e a República de Cabo Verde para evitar a dupla tributação em matéria de impostos sobre o rendimento, sobre o património e prevenir a evasão fiscal.

O Governo do Grão-Ducado do Luxemburgo e o Governo da República de Cabo Verde

Desejosos de desenvolver ainda mais as suas relações económicas e aumentar a cooperação em matéria de impostos,

Pretendendo celebrar uma Convenção para evitar a dupla tributação em matéria de impostos sobre o rendimento e sobre o património, sem criar oportunidades para não-tributação ou redução de tributação através de fraude e evasão fiscal (inclusive através de acordos/tratados de compra destinados a obter benefícios previstos na presente Convenção para o beneficio indireto de residentes de Estados terceiros),

Acordam o seguinte:

CAPITULO I
AMBITO DA APLICAÇÃO DA CONVENÇÃO

Artigo 1º
PESSOAS VISADAS

Esta Convenção aplica-se às pessoas residentes de um ou de ambos os Estados Contratantes.

Artigo 2º
IMPOSTOS VISADOS

1. Esta Convenção aplica-se aos impostos sobre o rendimento e sobre o património cobrados em nome de um Estado Contratante ou das suas subdivisões administrativas ou autoridades locais, seja qual for o Sistema usado para a sua cobrança.

2. São considerados como impostos sobre o rendimento e sobre o património todos os impostos incidentes sobre o rendimento total, sobre o património total, ou sobre elementos do rendimento ou do património, incluídos os impostos sobre os ganhos de alienação de bens mobiliários e imobiliários, os impostos sobre o montante global das remunerações e salários pagos pelas empresas, bem como impostos sobre as mais valias.

3. Os impostos atuais a que a presente Convenção se aplica são, nomeadamente:

a) relativamente ao Grão-Ducado do Luxemburgo:
   (i) o imposto sobre rendimento das pessoas singulares (l'impôt sur le revenu des personnes physiques);
   (ii) o imposto sobre o rendimento das pessoas coletivas (l'impôt sur le revenu des collectivités);
   (iii) o imposto sobre o património (l'impôt sur la fortune); e
   (iv) o imposto comercial comunal (l'impôt comercial communal); (doravante referido pela designação "imposto luxemburguês");
b) relativamente à República de Cabo Verde:
   (i) o imposto sobre o rendimento das pessoas coletivas;
   (ii) o imposto sobre o rendimento das pessoas singulares;
   (iii) o imposto de incêndio; (doravante referido pela designação "imposto cabo-verdiano").

4. A Convenção será também aplicável aos impostos de natureza idêntica ou similar que entrem em vigor posteriormente à data da assinatura da Convenção e que venham a acrescer aos atuais ou a substituí-los. As autoridades competentes dos Estados Contratantes comunicarão uma à outra as modificações importantes introduzidas nas respetivas legislações fiscais.

CAPÍTULO II
DEFINIÇÕES

Artigo 3º
DEFINIÇÕES GERAIS

1. Para efeitos desta Convenção, a não ser que o contexto exija interpretação diferente:

a) o termo "Luxemburgo" significa o Grão-Ducado do Luxemburgo e, quando utilizado no sentido geográfico, designa o território do Grão-Ducado do Luxemburgo;
b) o termo "Cabo Verde" significa o território da República de Cabo Verde situado na Costa Ocidental Africana, as águas internas, o espaço aéreo, o respetivo mar territorial e qualquer zona onde, em conformidade com a legislação e direito internacional, a República de Cabo Verde possui:
   (i) Direitos soberanos relativos à prospeção e pesquisa, conservação e gestão dos recursos naturais, quer sejam vivos ou não, as águas sobrejacentes ao fundo oceânico e do leito do mar e do seu subsolo; ou
   (ii) Jurisdição relativo à implementação e utilização de ilhas artificiais, instalações e estruturas, pesquisa cientifica marítima e a proteção e preservação do ambiente marinho;
c) as expressões "um Estado Contratante" e "o outro Estado Contratante" significam Cabo Verde ou o Grão-Ducado de Luxemburgo, consoante requerer o contexto;
d) o termo "pessoa" compreende as pessoas singulares ou coletivas e as sociedades;
e) o termo "sociedade" significa qualquer pessoa coletiva ou qualquer entidade que é tratada como pessoa coletiva para fins tributários;
f) as expressões "empresa de um Estado Contratante" e "empresa do outro Estado Contratante" significam, respetivamente, uma empresa explorada por um residente

de um Estado Contratante e uma empresa explorada por um residente do outro Estado Contratante;

g) o termo "trafego internacional" significa qualquer transporte por navio ou aeronave explorado por uma empresa cuja direção esteja situada num Estado Contratante, exceto se o navio ou aeronave forem explorados somente entre lugares situados no outro Estado Contratante;

h) o Termo "autoridade competente" significa:

(i) no caso do Luxemburgo, o Ministro das Finanças ou o seu representante autorizado;

(ii) no caso de Cabo Verde, o Ministro das Finanças, o Diretor Nacional de Receitas do Estado ou os seus representantes autorizados;

i) o termo "nacional", em relação ao Estado Contratante, significa:

(i) qualquer individuo titular da nacionalidade ou cidadania daquele Estado Contratante; e

(ii) qualquer pessoa coletiva, sociedade de pessoas ou associação constituída de harmonia com a legislação em vigor num Estado Contratante.

2. No que se refere à aplicação da convenção, num dado momento, por um Estado Contratante, qualquer expressão aí não definida terá, a não ser que o contexto exija interpretação diferente, o significado que lhe for atribuído nesse momento pela legislação desse Estado que regula os impostos que a Convenção se aplica, prevalecendo a interpretação resultante da legislação fiscal sobre a que decorre de outra legislação desse Estado.

Artigo 4º
RESIDENTE

1. Para efeitos desta Convenção, a expressão "residente de um Estado Contratante" significa qualquer pessoa que, por virtude da legislação desse Estado, está aí sujeita a imposto devido ao seu domicílio, à sua residência, ao local de direção ou a qualquer outro critério de natureza similar, e também inclui esse Estado e qualquer respetiva subdivisão administrativa ou autoridade local. Todavia, esta expressão não inclui qualquer pessoa que está sujeita a imposto nesse Estado apenas relativamente ao rendimento de fontes localizadas nesse Estado ou ao património aí situado.

2. Quando, por virtude do disposto no número 1, uma pessoa singular for residente de ambos os Estados Contratantes, a situação será resolvida como segue:

a) será considerada residente do Estado em que tenha uma habitação permanente à sua disposição; se tiver uma habitação permanente à sua disposição em ambos os Estados, será considerada residente apenas do Estado com o qual sejam mais estreitas as suas relações pessoais e económicas (centro de interesses vitais);

b) se o Estado em que tem o centro de interesses vitais não puder ser determinado, ou se não tiver uma habitação permanente à sua disposição em nenhum dos Estados, será considerada residente apenas do Estado em que permaneça habitualmente;

c) se permanecer habitualmente em ambos os Estados ou se não permanecer habitualmente em nenhum deles, será considerada residente apenas do Estado de que for nacional;
d) se for nacional de ambos os Estados, ou se não for nacional de nenhum deles, as autoridades competentes dos Estados Contratantes resolverão o caso de comum acordo.

3. Quando, por virtude do disposto no número 1, uma pessoa, que não seja uma pessoa singular, for residente de ambos os Estados Contratantes, será considerada residente apenas do Estado em que estiver situada a sua direção efetiva.

Artigo 5º
ESTABELECIMENTO ESTÁVEL

1. Para efeitos desta Convenção, a expressão "estabelecimento estável" significa uma instalação fixa, através da qual a empresa exerça toda ou parte da sua atividade.

2. A expressão "estabelecimento estável" compreende, nomeadamente:
a) um local de direção;
b) uma sucursal;
c) um escritório;
d) uma fábrica;
e) uma oficina; e
f) uma mina, um poço de petróleo ou gás, uma pedreira ou qualquer local de extração de recursos naturais.

3. A expressão "estabelecimento estável" compreende ainda:
a) um local ou um estaleiro de construção, de instalação ou de montagem, só constituem um estabelecimento estável se a sua duração exceder seis (6) meses;
b) o provisionamento de serviços, incluindo serviços de consultoria, por uma empresa através de um funcionário ou outro pessoal contratado pela empresa para esse fim, mas apenas caso as atividades dessa natureza continuarem (para o mesmo projeto ou relacionado com o mesmo) no seio de um Estado Contratante por um período ou períodos que somem mais de 183 dia em qualquer período de 12 meses iniciando ou terminando no respetivo ano fiscal.

4. Não obstante as disposições anteriores do presente artigo, o termo "estabelecimento estável" não compreende:
a) as instalações utilizadas unicamente para armazenar, expor ou entregar mercadorias pertencentes à empresa;
b) um depósito de bens ou de mercadorias pertencentes à empresa mantido unicamente para as armazenar, expor ou entregar;
c) um depósito de bens ou de mercadorias pertencentes à empresa, mantido unicamente para serem transformadas por outra empresa;
d) uma instalação fixa mantida unicamente para comprar bens ou mercadorias ou reunir informações para a empresa;

e) uma instalação fixa mantida unicamente para exercer, para a empresa, qualquer outra atividade de carácter preparatório ou auxiliar;
f) uma instalação fixa mantida unicamente para o exercício de qualquer combinação das atividades referidas nas alíneas a) a e), desde que, a atividade de conjunto da instalação fixa resultante desta combinação seja de carácter preparatório ou auxiliar.

5. Não obstante o disposto nos números 1 e 2, quando uma pessoa - que não seja um agente independente, a que é aplicável o número 6 - age por conta de uma empresa e tenha, e habitualmente exerça num Estado Contratante poderes para celebrar contratos em nome da empresa, será considerado que esta empresa tem um estabelecimento estável nesse Estado relativamente a quaisquer atividades que essa pessoa exerça para a empresa, a não ser que as atividades dessa pessoa se limitem às indicadas no número 4, as quais, se fossem exercidas através de uma instalação fixa, não permitiriam considerar esta instalação fixa como um estabelecimento estável, de acordo com as disposições desse número.

6. Não se considera que uma empresa tem um estabelecimento estável num Estado Contratante pelo simples facto de exercer a sua atividade nesse Estado por intermédio de um corretor, de um comissário-geral ou de qualquer outro agente independente, desde que essas pessoas atuem no âmbito normal da sua atividade.

7. O fato de uma sociedade residente de um Estado Contratante controlar ou ser controlada por uma sociedade residente do outro Estado Contratante, ou que exerce a sua atividade nesse outro Estado (quer seja através de um estabelecimento estável, quer de outro modo), não é, por si, bastante para fazer de qualquer dessas sociedades estabelecimento estável da outra.

CAPÍTULO III
TRIBUTAÇÃO DOS RENDIMENTOS

Artigo 6º
RENDIMENTOS DOS BENS IMOBILIÁRIOS

1. Os rendimentos que um residente de um Estado Contratante aufira de bens imobiliários (incluídos os rendimentos das explorações agrícolas ou florestais) situados no outro Estado Contratante podem ser tributados nesse outro Estado.

2. A expressão "bens imobiliários" terá o significado que lhe for atribuído pela legislação do Estado Contratante em que tais bens estiverem situados. A expressão compreende sempre os acessórios, o gado e o equipamento das explorações agrícolas e florestais, os direitos a que se apliquem as disposições do direito privado relativas à propriedade de bens imóveis, o usufruto de bens imobiliários e os direitos a retribuições variáveis ou fixas pela exploração ou pela concessão da exploração de jazigos minerais, fontes e outros recursos naturais. Os navios, barcos e aeronaves não são considerados bens imobiliários.

3. O disposto no número 1 aplica-se aos rendimentos derivados da utilização direta, do arrendamento ou de qualquer outra forma de utilização dos bens imobiliários.

4. O disposto nos números 1 e 3 aplica-se igualmente aos rendimentos provenientes dos bens imobiliários de uma empresa e aos rendimentos dos bens imobiliários utilizados para o exercício de profissões independentes.

Artigo 7º
LUCROS DAS EMPRESAS

1. Os lucros de uma empresa de um Estado Contratante só podem ser tributados nesse Estado, a não ser que a empresa exerça a sua atividade no outro Estado Contratante por meio de um estabelecimento estável aí situado. Se a empresa exercer a sua atividade deste modo, os lucros imputáveis ao estabelecimento estável em conformidade com o disposto no número 2, podem ser tributados nesse outro Estado.

2. Para efeitos do presente artigo e do artigo 24º, os lucros imputáveis em cada Estado Contratante ao estabelecimento estável referido no número 1 são os lucros que este obteria, nomeadamente nas suas operações internas com outras partes da empresa, se fosse uma empresa separada e independente a exercer as mesmas atividades ou atividades similares, nas mesmas condições ou condições similares, tendo em conta as funções exercidas, os ativos utilizados e os riscos assumidos pela empresa através do estabelecimento estável e através de outras partes da empresa.

3. Quando, nos termos do número 2, um Estado Contratante proceda ao ajustamento dos lucros imputáveis a um estabelecimento estável de uma empresa de um dos Estados Contratantes e tribute nessa conformidade os lucros da empresa que foram sujeitos a imposto no outro Estado, o outro Estado irá proceder ao ajustamento adequado do montante do imposto cobrado sobre os lucros referidos, na medida do que for necessário para eliminar a dupla tributação sobre esses lucros. Na determinação deste ajustamento as autoridades competentes dos Estados Contratantes deverão, se necessário, consultar-se mutuamente.

4. Quando os lucros compreendam elementos de rendimento tratados separadamente noutros artigos da presente Convenção, as respetivas disposições não serão afetadas pelo disposto no presente artigo.

Artigo 8º
NAVEGAÇÃO MARÍTIMA, INTERIOR E AÉREA

1. Os lucros provenientes da exploração de navios ou aeronaves no tráfego internacional só podem ser tributados no Estado Contratante em que estiver situada a direção efetiva da empresa.

2. Os lucros provenientes da exploração de barcos utilizados no transporte em águas interiores só podem ser tributados no Estado Contratante em que estiver situada a direção efetiva da empresa.

3. Se a direção efetiva de uma empresa de transporte marítimo ou de uma empresa de transporte em águas interiores se situar a bordo de um navio ou de um barco, considera-se que a direção efetiva está situada no Estado Contratante em que se encontra o porto onde esse navio ou barco estiver registado, ou, na falta de porto de registo, no Estado Contratante de que é residente a pessoa que explora o navio ou barco.

4. As disposições do número 1 é aplicável igualmente aos lucros provenientes da participação num pool, numa exploração em comum ou num organismo internacional de exploração.

Artigo 9º
EMPRESAS ASSOCIADAS

1. Quando
a) uma empresa de um Estado Contratante participe, direta ou indiretamente, na direção, no controlo ou no capital de uma empresa do outro Estado Contratante; ou
b) as mesmas pessoas participem, direta ou indiretamente, na direção, no controlo ou no capital de uma empresa de um Estado Contratante e de uma empresa do outro Estado Contratante, e em ambos os casos, as duas empresas, nas suas relações comerciais ou financeiras, estejam ligadas por condições aceites ou impostas que difiram das que seriam estabelecidas entre empresas independentes, os lucros que, se não existissem essas condições, teriam sido obtidos por uma das empresas, mas não o foram por causa dessas condições, podem ser incluídos nos lucros dessa empresa e tributados em conformidade.

2. Quando um Estado Contratante inclua nos lucros de uma empresa desse Estado - e tribute nessa conformidade - os lucros pelos quais uma empresa do outro Estado Contratante foi tributada neste outro Estado, e os lucros incluídos deste modo constituam lucros que teriam sido obtidos pela empresa do primeiro Estado mencionado, se as condições estabelecidas entre as duas empresas tivessem sido as condições que teriam sido estabelecidas entre empresas independentes, esse outro Estado procederá ao ajustamento adequado do montante do imposto aí cobrado sobre os lucros referidos. Na determinação deste ajustamento serão tomadas em consideração as outras disposições da presente Convenção e as autoridades competentes dos Estados Contratantes consultar-se-ão, se necessário.

Artigo 10º
DIVIDENDOS

1. Os dividendos pagos por uma sociedade residente de um Estado Contratante a um residente do outro Estado Contratante podem ser tributados nesse outro Estado.

2. No entanto, esses dividendos podem ser igualmente tributados no Estado Contratante de que é residente a sociedade que paga os dividendos e de acordo com a legislação desse Estado, mas se o beneficiário efetivo dos dividendos for um residente do outro Estado Contratante, o imposto assim estabelecido não poderá exceder:

a) 0% do montante bruto dos dividendos se o beneficiário efetivo for uma sociedade (não sendo uma sociedade de pessoa) que detenha direta ou indiretamente pelo menos 10% do capital da sociedade que paga os dividendos por um período ininterrupto de pelo menos um ano anteriormente ao pagamento dos dividendos;
b) 10% do montante bruto dos dividendos, nos restantes casos.

As autoridades competentes dos Estados Contratantes estabelecerão, de comum acordo, a forma de aplicar estes limites. Este número não afeta a tributação da sociedade pelos lucros dos quais os dividendos são pagos.

3. O termo "dividendos", usado neste artigo, significa os rendimentos provenientes de ações, ações ou bónus de fruição, partes de minas, partes de fundador ou outros direitos, com exceção dos créditos, que permitam participar nos lucros, assim como os rendimentos derivados de outras partes sociais sujeitos ao mesmo regime fiscal que os rendimentos de ações pela legislação do Estado de que é residente a sociedade que os distribui, e no caso de Luxemburgo a participação do investidor no lucro de uma empresa comercial, industrial, mineira ou artesanal, pago proporcionalmente aos lucros e em virtude do seu desembolso de capital, bem como juros e pagamento sobre obrigações, onde, para além da taxa fixa dos juros, é concedido um direito de cessão para juros suplementares variando de acordo com os ganhos não retidos. O termo inclui ainda, no caso de Cabo Verde, lucros pagos em virtude de um contrato de participação nos lucros (associação em participação).

4. O disposto nos números 1 e 2 não é aplicável se o beneficiário efetivo dos dividendos, residente de um Estado Contratante, exercer no outro Estado Contratante de que é residente a sociedade que paga os dividendos, por meio de um estabelecimento estável aí situado, ou exercer nesse outro Estado uma profissão independente, por meio de uma instalação fixa aí situada, e a participação geradora dos dividendos estiver efetivamente ligada a esse estabelecimento estável ou a essa instalação fixa. Nesse caso, são aplicáveis as disposições do artigo 7º ou do artigo 14º, consoante o caso.

5. Quando uma sociedade residente de um Estado Contratante obtiver lucros ou rendimentos provenientes do outro Estado Contratante, esse outro Estado não poderá exigir nenhum imposto sobre os dividendos pagos pela sociedade, exceto na medida em que esses dividendos sejam pagos a um residente desse outro Estado ou na medida em que a participação geradora dos dividendos esteja efetivamente ligada a um estabelecimento estável ou a uma instalação fixa situado nesse outro Estado, nem sujeitar os lucros não distribuídos da sociedade a um imposto sobre os lucros não distribuídos, mesmo que os dividendos pagos ou os lucros não distribuídos consistam, total ou parcialmente, em lucros ou rendimentos provenientes desse outro Estado.

Artigo 11º
LUCROS

1. Os juros provenientes de um Estado Contratante e pagos a um residente do outro Estado Contratante podem ser tributados nesse outro Estado.

2. No entanto, esses juros podem ser igualmente tributados no Estado Contratante de que provêm e de acordo com a legislação desse Estado, mas se o beneficiário efetivo dos juros for um residente do outro Estado Contratante, o imposto assim estabelecido não excederá 10% do montante bruto dos juros. As autoridades competentes dos Estados Contratantes estabelecerão, de comum acordo, a forma de aplicar este limite.

3. Não obstante o disposto no número 2, os juros provenientes de um dos Estados Contratantes serão isentos de impostos nesse Estado:

a) se o devedor dos juros for o Governo do dito Estado Contratante, uma sua subdivisão administrativa ou uma autoridade local ou ainda um organismo oficial desse mesmo Estado; ou

b) se os juros forem pagos ao Governo de outro Estado Contratante, a uma subdivisão administrativa ou a uma autoridade local ou ainda a um organismo oficial desse mesmo Estado; ou

c) se os juros forem pagos a uma instituição (incluindo uma instituição financeira) em relação a qualquer financiamento concedido por essa instituição ao abrigo de um acordo entre os Governos dos Estados Contratantes.

4. O termo «juros», usado no presente artigo, significa os rendimentos de crédito de qualquer natureza com ou sem garantia hipotecária e com direito ou não a participar nos lucros do devedor, nomeadamente os rendimentos da dívida pública, e de outros títulos de créditos, incluindo prémios atinentes a esses títulos ou obrigações. Contudo, o termo "juros" não está incluído nos rendimentos referidos no artigo 10º. Para efeitos do présente artigo, não se consideram juros as penalidades por pagamento tardio.

5. O disposto nos números 1, 2 e 3 não é aplicável se o beneficiário efetivo dos juros, residente de um Estado Contratante, exercer no outro Estado Contratante de que os juros são provenientes, por meio de um estabelecimento estável ou instalação fixa aí situado, ou exercer nesse outro Estado uma profissão independente por meio de uma instalação fixa aí situada, o crédito gerador dos juros estiver efetivamente ligado a esse estabelecimento estável ou a essa instalação fixa. Neste caso, são aplicáveis as disposições do artigo 7º ou do artigo 14º, consoante o caso.

6. Os juros consideram-se provenientes de um Estado Contratante quando o devedor for um residente desse Estado. Todavia, quando o devedor dos juros, seja ou não residente de um Estado Contratante, tiver num Estado Contratante um estabelecimento estável ou uma instalação fixa em relação com o qual tenha sido contraída a obrigação pela qual os juros são pagos e esse estabelecimento estável ou instalação fixa suporte o pagamento desses juros, tais juros são considerados provenientes do Estado em que o estabelecimento estável ou a instalação fixa estiver situado.

7. Quando, devido a relações especiais existentes entre o devedor e o beneficiário efetivo ou entre ambos e qualquer outra pessoa, o montante dos juros pagos, tendo em conta o crédito pelo qual são pagos, exceder o montante que seria acordado entre o devedor e o beneficiário efetivo na ausência de tais relações, as disposições deste

artigo são aplicáveis apenas a este último montante. Neste caso, o excesso pode continuar a ser tributado de acordo com a legislação de cada Estado Contratante, tendo em conta as outras disposições desta Convenção.

Artigo 12º
ROYALTIES

1. Os royalties provenientes de um Estado Contratante e pagas a um residente do outro Estado Contratante podem ser tributados nesse outro Estado.

2. Todavia, esses royalties podem ser igualmente tributados no Estado Contratante de que provêm e de acordo com a legislação desse Estado, mas se a pessoa que receber os royalties for o seu beneficiário efetivo, o imposto assim estabelecido não excederá 10% do montante bruto dos royalties. As autoridades competentes dos Estados Contratantes estabelecerão, de comum acordo, a forma de aplicar este limite.

3. O termo "royalties", usado neste artigo, significa as retribuições de qualquer natureza pagas pelo uso ou pela concessão do uso de um direito de autor sobre uma obra literária, artística ou científica, incluindo os filmes cinematográficos, bem como os filmes ou gravações para transmissão pela rádio ou televisão, de uma patente, de uma marca de fabrico ou de comércio, de um desenho ou de um modelo, de um plano, de uma fórmula ou de um processo secretos, bem como pelo uso ou pela concessão do uso de um equipamento industrial, comercial ou científico e por informações respeitantes a uma experiência adquirida no sector industrial, comercial ou científico.

4. O disposto nos números 1 e 2 não é aplicável se o beneficiário efetivo dos royalties, residente de um Estado Contratante exercer no outro Estado Contratante de que provêm os royalties, uma atividade industrial ou comercial, por meio de um estabelecimento estável aí situado, ou exercer nesse outro Estado uma profissão independente, por meio de uma instalação fixa aí situada, e o direito ou bem relativamente ao qual os royalties são pagos estiver efetivamente ligado a esse estabelecimento estável ou a essa instalação fixa. Neste caso, são aplicáveis as disposições do artigo 7º ou do artigo 14º, consoante o caso.

5. Os royalties consideram-se provenientes de um Estado Contratante quando o devedor for um residente desse Estado. Todavia, quando o devedor dos royalties, seja ou não residente de um Estado Contratante, tiver num Estado Contratante um estabelecimento estável ou uma instalação fixa em relação com os quais haja sido contraída a obrigação que dá origem ao pagamento dos royalties e esse estabelecimento estável ou essa instalação fixa suportem o pagamento desses royalties, tais royalties são considerados provenientes do Estado Contratante em que o estabelecimento estável ou a instalação fixa estiver situado.

6. Quando, devido a relações especiais existentes entre o devedor e o beneficiário efetivo dos royalties ou entre ambos e qualquer outra pessoa, o montante dos

royalties, tendo em conta o uso, o direito ou as informações pelas quais são pagas, exceder o montante que seria acordado entre o devedor e o beneficiário efetivo, na ausência de tais relações, as disposições deste artigo são aplicáveis apenas a este último montante. Neste caso, o excesso pode continuar a ser tributado de acordo com a legislação de cada Estado Contratante, tendo em conta as outras disposições desta Convenção.

Artigo 13º
MAIS-VALIAS

1. Os ganhos que um residente de um Estado Contratante aufirá da alienação de bens imobiliários considerados no artigo 6 e situados no outro Estado Contratante podem ser tributados nesse outro Estado.

2. Os ganhos provenientes da alienação de bens mobiliários que façam parte do ativo de um estabelecimento estável que uma empresa de um Estado Contratante tenha no outro Estado Contratante, ou de bens mobiliários afetos a uma instalação fixa de que um residente de um Estado Contratante disponha no outro Estado Contratante para o exercício de uma profissão independente, incluindo os ganhos provenientes da alienação desse estabelecimento estável, isolado ou com o conjunto da empresa, ou dessa instalação fixa, podem ser tributados nesse outro Estado.

3. Os ganhos provenientes da alienação de navios ou aeronaves utilizadas no tráfego internacional, barcos utilizados no transporte em águas interores ou de bens mobiliários afetos à exploração desses navios, aeronaves ou barcos só podem ser tributados no Estado Contratante em que estiver situada a direção efetiva da empresa.

4. Os ganhos provenientes da alienação de quaisquer outros bens diferentes dos mencionados nos úmeros 1, 2 e 3 só podem ser tributados no Estado Contratante de que o alienante é residente.

Artigo 14º
PROFISSÕES INDEPENDENTES

1. Os rendimentos obtidos por um residente de um Estado Contratante pelo exercício de uma profissão liberal ou de outras atividades de caráter independente só podem ser tributados nesse Estado. Esses rendimentos podem, porém, ser tributados no outro Estado Contratante nos seguintes casos:

a) se esse residente dispuser de forma habitual, no outro Estado Contratante, de uma instalação fixa para o exercício das suas atividades; neste caso, podem ser tributados no outro Estado Contratante unicamente os rendimentos que forem imputáveis a essa instalação fixa; ou

b) se a remuneração para a atividade exercida no outro Estado Contratante for paga por um residente desse Estado Contratante ou for suportada por um estabelecimento estável ou uma instalação fixa nesse Estado Contratante e exceder no ano fiscal o montante equivalente a 25,000 (vinte e cinco mil) euros.

2. A expressão "profissões liberais" abrange em especial as atividades independentes de carácter científico, técnico, literário, artístico, educativo ou pedagógico, bem como as atividades independentes de médicos, advogados, engenheiros, arquitetos, dentistas e contabilistas.

Artigo 15º
Profissões Dependentes

1. Com ressalva do disposto nos artigos 16º, 18º, 19º e 20º, os salários, ordenados e remunerações similares obtidos de um emprego por um residente de um Estado Contratante só podem ser tributados nesse Estado, a não ser que o emprego seja exercido no outro Estado Contratante. Se o emprego for aí exercido, as remunerações correspondentes podem ser tributadas nesse outro Estado.

2. Não obstante o disposto no número 1, as remunerações obtidas por um residente de um Estado Contratante de um emprego exercido no outro Estado Contratante só podem ser tributadas no Estado primeiramente mencionado caso:

a) o beneficiário permanecer no outro Estado durante um período ou períodos que não excedam no total 183 dias em qualquer período de doze meses com início ou termo no ano fiscal em causa;
b) as remunerações forem pagas por uma entidade patronal ou em nome de uma entidade patronal que não seja residente do outro Estado; e
c) as remunerações não forem suportadas por um estabelecimento estável ou por uma instalação fixa que a entidade patronal tenha no outro Estado.

3. Não obstante as disposições anteriores deste artigo, as remunerações de um emprego exercido a bordo de um navio ou de uma aeronave explorados no tráfego internacional, ou a bordo de um barco utilizado no transporte em águas interiores, podem ser tributadas no Estado Contratante em que estiver situada a direção efetiva da empresa.

Artigo 16º
PERCENTAGEM DOS MEMBROS DO CONSELHO

As percentagens e remunerações similares obtidas por um residente de um Estado Contratante na qualidade de membro do conselho de administração ou fiscal, ou de um órgão análogo de uma sociedade residente do outro Estado Contratante podem ser tributadas nesse outro Estado.

Artigo 17º
ARTISTAS E DESPORTISTAS

1. Não obstante o disposto nos artigos 14º e 15º, os rendimentos obtidos por um residente de um Estado Contratante na qualidade de profissional de espetáculos, tal como artista de teatro, cinema, rádio ou televisão, ou músico, bem como de desportista, provenientes das suas atividades pessoais exercidas, nessa qualidade, no outro Estado Contratante, podem ser tributados nesse outro Estado.

2. Quando rendimentos relativamente a profissional de espetáculos ou um desportista atuando como tal não acumula aos rendimentos do profissional de espetáculos ou desportista, mas a outrem, esses rendimentos podem, não obstante o disposto nos artigos 7º, 14º e 15º ser tributados no Estado Contratante em que essas atividades são exercidas.

3. Não obstante o disposto nos números 1 e 2, os rendimentos obtidos da atividade referida no número 1 no quadro de qualquer programa de intercâmbio cultural ou desportivo acordado por ambos Estados Contratantes deverão ser isentos de tributação no Estado Contratante onde estas atividades são exercidas.

Artigo 18º
PENSÕES

1. Com ressalva do disposto no número 2 do artigo 19º, as pensões e remunerações similares pagas a um residente de um Estado Contratante em consequência de um emprego anterior só podem ser tributadas nesse Estado.

2. Não obstante o disposto no número 1, as pensões e outros pagamentos efetuados em virtude da aplicação da legislação respeitante à segurança social de um Estado contratante podem ser tributadas nesse Estado.

Artigo 19º
REMUNERAÇÕES PÚBLICAS

1. a) Os salários e outras remunerações similares pagos por um Estado Contratante, subdivisão administrativa ou uma autarquia local a uma pessoa singular relativamente a serviços prestados a esse Estado, subdivisão ou autarquia só podem ser tributados nesse Estado.
   b) Estes salários e outras remunerações semelhantes só podem, contudo, ser tributadas no outro Estado Contratante se os serviços forem prestados nesse Estado e se a pessoa singular for um residente desse Estado que:
      (i) é nacional desse Estado; ou
      (ii) que não se tornou seu residente unicamente para o efeito de prestar os ditos serviços.

2. a) Não obstante o disposto no número 1, as pensões e outras remunerações similares pagas por ou através de fundos criados por um Estado Contratante ou uma subdivisão administrativa ou uma autarquia local a uma pessoa singular, em consequência de serviços prestados a esse Estado ou a essa subdivisão ou autarquia, só podem ser tributados nesse Estado.
   b) Estas pensões ou outras remunerações similares só podem, contudo, ser tributadas no outro Estado Contratante se a pessoa singular for um residente e um nacional desse Estado.

3. O disposto nos artigos 15º, 16º, 17º e 18º aplica-se aos salarios, pensões e outras remunerações similares pagas em consequência de serviços prestados em relação

com uma atividade comercial exercida por um Estado Contratante ou por uma subdivisão administrativas ou autarquias locais.

Artigo 20º
PROFESSORES E INVESTIGADORES

1. Uma pessoa singular que é ou foi residente de um Estado Contratante imediatamente antes de se deslocar a um outro Estado Contratante com o único proposito de permanecer nesse outro Estado para efetuar pesquisa cientifica ou pedagógica numa universidade, faculdade, escola ou outra instituição similar de pesquisa científica reconhecida pelo Governo deste Estado como uma instituição sem fins lucrativos, ou ao abrigo de um programa oficial de intercâmbio cultural, durante um período não excedente a dois anos da sua primeira chegada a esse outro Estado, devem ser isentas de tributação nesse outro Estado Contratante em relação a sua remuneração para as atividades acima referidas.

2. O disposto no número 1 do presente artigo não deve ser aplicado à remuneração proveniente de pesquisa realizada não no âmbito de interesse público, mas principalmente para benefício privado de uma pessoa ou pessoas específicas.

Artigo 21º
ESTUDANTES

As importâncias que um estudante ou um estagiário que é, ou foi, imediatamente antes da sua permanência num Estado Contratante, residente do outro Estado Contratante e cuja permanência no Estado primeiramente mencionada tem como único fim aí prosseguir os seus estudos ou a sua formação profissional, receba para fazer face às despesas com a sua manutenção, estudos ou formação profissional não são tributadas nesse Estado, desde que provenham de fontes situadas fora desse Estado.

Artigo 22º
OUTROS RENDIMENTOS

1. Os elementos do rendimento de um residente de um Estado Contratante e donde quer que provenham, não tratados nos artigos anteriores desta Convenção, só podem ser tributados nesse Estado.

2. O disposto no número 1 não se aplica ao rendimento, que não seja rendimento de bens imobiliários como são definidos no número 2 do artigo 6, se o beneficiário desse rendimento, for residente de um Estado Contratante que exerce no outro Estado Contratante uma atividade industrial ou comercial por meio de um estabelecimento estável nele situado ou que exerce nesse outro Estado uma profissão independente através de uma instalação fixa nele situada, estando o direito ou o bem em relação ao qual o rendimento é pago efetivamente ligado a esse Estabelecimento estável ou instalação fixa. Neste caso, são aplicáveis as disposições do artigo 7º ou do artigo 14º, consoante o caso.

CAPÍTULO IV
TRIBUTAÇÃO DO PATRIMÓNIO

Artigo 23º
PATRIMÓNIO

1. O património constituído por bens imobiliários mencionados no artigo 6º propriedade de um residente de um Estado Contratante e situados no outro Estado Contratante pode ser tributado nesse outro Estado.

2. O património constituído por bens mobiliários que fazem parte do ativo de um estabelecimento estável que uma empresa de um Estado Contratante tem no outro Estado Contratante ou por bens mobiliários afetos a uma instalação fixa de que um residente de um Estadó Contratante dispõe no outro Estado Contratante com o fim de exercer uma profissão independente pode ser tributado nesse outro Estado.

3. O património constituído por navios e aeronaves utilizados no tráfego internacional, ou por barcos utilizados no transporte em águas interiores bem como pelos bens mobiliários afetos à sua exploração, só pode ser tributado no Estado Contratante onde está situada a direção efetiva da empresa.

4. Todos os outros elementos do património de um residente de um Estado Contratante só podem ser tributados nesse Estado.

CAPITULO V
MÉTODOS PARA ELIMINAR A DUPLA TRIBUTAÇÃO

Artigo 24º
ELIMINAÇÃO DA DUPLA TRIBUTAÇÃO

1. Sem prejuízo das disposições legais de Luxemburgo e do princípio geral no que se refere à eliminação da dupla tributação, esta será eliminada do seguinte modo:
   a) Quando um residente do Luxemburgo obtiver rendimento ou detiver património que, de acordo com o disposto nesta Convenção, possa ser tributado em Cabo Verde, o Luxemburgo isentará de imposto os rendimentos ou o património, com ressalva do disposto nas alíneas b) e c), mas ao calcular o quantitativo do imposto sobre o restante rendimento ou património desse residente, aplicar-se-á as mesmas taxas de imposto como se o rendimento ou património não estivessem isentos.
   b) Quando um residente do Luxemburgo obtiver rendimento que, de acordo com as disposições dos artigos 10º, 11º, 12º e 17º possam ser tributados em Cabo Verde, o Luxemburgo deduzirá do imposto sobre os rendimentos de pessoas singulares ou imposto sobre as sociedades desse residente uma importância igual ao imposto pago em Cabo Verde. A importância deduzida não poderá, contudo, exceder a fração do imposto, calculado antes da dedução, correspondente aos elementos do rendimento auferidos em Cabo Verde.
   c) O disposto na alínea a) não se aplica ao rendimento obtido ou património detido por um residente do Luxemburgo quando Cabo Verde aplica as disposições da

presente Convenção para isentar estes rendimentos ou património nos termos do número 2 dos artigos 10º, 11º, 12º respetivamente.

d) Quando, devido ao abatimento concedido ao abrigo das disposições da legislação cabo-verdiana para incentivar o investimento em Cabo Verde, o imposto cabo-verdiano incidente sobre os dividendos, juros ou *royalties* provenientes de Cabo Verde forem inferiores à respetiva taxa referida nos artigos 10º, 11º e 12º, então o valor do imposto pago em Cabo Verde sobre esses dividendos, juros e *royalties* serão considerados como pagos nas respetivas taxas referidas nos artigos 10º, 11º e 12º.

O disposto na presente alínea aplica -se durante um período de 10 anos com início a 1 de janeiro do ano civil seguinte ao ano que a Convenção entra em vigor. Através de mútuo acordo entre as autoridades competentes este período poderá estender-se.

2. Relativamente a Cabo Verde a dupla tributação será eliminada da seguinte forma:

a) Quando um residente de Cabo Verde obtiver rendimentos que, de acordo com o disposto nesta Convenção, possam ser tributados no Luxemburgo, Cabo Verde deduzirá do imposto sobre o rendimento desse residente uma importância igual ao imposto pago no Luxemburgo. A importância deduzida não poderá, contudo, exceder a fração do imposto sobre o rendimento, calculado antes da dedução, correspondente aos rendimentos que podem ser tributados no Luxemburgo.

b) Quando, de acordo com o disposto nesta Convenção, os rendimentos obtidos por um residente de Cabo Verde forem isentos de imposto neste Estado, Cabo Verde poderá, não obstante, ao calcular o quantitativo do imposto sobre o remanescente dos rendimentos desse residente, ter em conta os rendimentos isentos.

CAPITULO VI
DISPOSIÇÕES ESPECIAIS

Artigo 25º
NÃO DISCRIMINAÇÃO

1. Os nacionais de um Estado Contratante não ficarão sujeitos no outro Estado Contratante a nenhuma tributação ou obrigação com ela conexa diferente ou mais gravosa do que aquelas a que estejam ou possam estar sujeitos os nacionais desse outro Estado que se encontrem na mesma situação, em particular no que se refere à residência. Não obstante o estabelecido no artigo 1, esta disposição aplicar-se-á também às pessoas que não são residentes de um ou de ambos os Estados Contratantes.

2. A tributação de um estabelecimento estável que uma empresa de um Estado Contratante tenha no outro Estado Contratante não será nesse outro Estado menos favorável do que a das empresas desse outro Estado que exerçam as mesmas atividades. Esta disposição não poderá ser interpretada no sentido de obrigar um Estado Contratante a conceder aos residentes do outro Estado Contratante as deduções pessoais, abatimentos e reduções para efeitos fiscais atribuídos em função do estado civil ou encargos familiares concedidos aos seus próprios residentes.

3. Salvo se for aplicável o disposto no número 1 do artigo 9º, no número 7 do artigo 11º ou no número 6 do artigo 12º, os juros, *royalties* e outras importâncias pagas por uma empresa de um Estado Contratante a um residente do outro Estado Contratante serão dedutíveis, para efeitos da determinação do lucro tributável de tal empresa, nas mesmas condições, como se tivessem sido pagos a um residente do primeiro Estado mencionado. De igual modo, quaisquer dívidas de uma empresa de um Estado Contratante a um residente do outro Estado Contratante serão dedutíveis para efeitos da determinação do património tributável dessa empresa, nas mesmas condições como se tivessem sido contraídas com um residente do primeiro Estado mencionado.

4. As empresas de um Estado Contratante cujo capital, total ou parcialmente, direta ou indiretamente, seja detido ou controlado por um ou mais residentes do outro Estado Contratante não ficarão sujeitas, no primeiro Estado mencionado, a nenhuma tributação ou obrigação com ela conexa diferente ou mais gravosa do que aquelas a que estejam ou possam estar sujeitas as empresas similares desse primeiro Estado.

5. Não obstante o disposto no artigo 2º, as disposições do presente artigo aplicar-se-ão aos impostos de qualquer natureza ou denominação

Artigo 26º
Procedimento amigável

1. Quando uma pessoa considerar que as medidas tomadas por um Estado Contratante ou por ambos os Estados Contratantes conduzem ou poderão conduzir, em relação a si, a uma tributação não conforme com o disposto nesta Convenção, poderá, independentemente dos recursos estabelecidos pela legislação nacional desses Estados, submeter o seu caso à autoridade competente de qualquer dos Estados Contratantes. O caso deverá ser apresentado no prazo de três anos a contar da data da primeira comunicação da medida que der causa à tributação não conforme com o disposto na Convenção.

2. A autoridade competente, se a reclamação se lhe afigurar fundada e não estiver em condições de lhe dar uma solução satisfatória, esforçar-se-á por resolver a questão através de acordo amigável com a autoridade competente do outro Estado Contratante, a fim de evitar a tributação não conforme com a Convenção. Qualquer acordo alcançado deverá ser aplicado independentemente dos prazos estabelecidos na legislação interna dos Estados Contratantes.

3. As autoridades competentes dos Estados Contratantes esforçar-se-ão por resolver, através de acordo amigável, as dificuldades ou as dúvidas a que possa dar lugar a interpretação ou a aplicação da Convenção. Podem também consultar-se entre si para a eliminação da dupla tributação em casos não previstos na Convenção.

4. As autoridades competentes dos Estados Contratantes poderão comunicar diretamente entre si, inclusive por via de uma comissão conjunta constituída por essas

autoridades ou pelos seus representantes, a fim de chegarem a acordo nos termos indicados nos números anteriores.

5. Quando

a) nos termos do número 1, uma pessoa tiver submetido o seu caso à autoridade competente de um Estado Contratante, com base em que as medidas tomadas por um ou por ambos os Estados Contratantes conduziram, em relação a si, a uma tributação não conforme com as disposições da presente Convenção; e

b) as autoridades competentes não conseguirem chegar a acordo para resolver esse caso nos termos do número 2, no prazo de três anos a contar da data em que todas as informações solicitadas pelas autoridades competentes foram fornecidas a ambas as autoridades competentes,

As questões por resolver conexas com o caso em questão serão submetidas a arbitragem caso a pessoa assim o solicitar. Contudo, essas questões por resolver não serão submetidas à arbitragem se já tiver sido proferida uma sentença relativamente às mesmas por um tribunal ou tribunal administrativo de um dos dois Estados. Salvo se uma pessoa diretamente afetada pela situação em causa não aceitar o acordo amigável que implementa a decisão arbitral, a referida decisão será vinculativa para ambos os Estados Contratantes e será aplicada não obstante os prazos estabelecidos na legislação interna desses Estados. As autoridades competentes dos Estados Contratantes estabelecerão, de comum acordo a forma de aplicar este número.

Artigo 27º
TROCA DE INFORMAÇÕES

1. As autoridades competentes dos Estados Contratantes trocarão entre si as informações que sejam previsivelmente relevantes para a aplicação das disposições desta Convenção ou para a administração ou a aplicação das leis internas dos Estados Contratantes relativas aos impostos de qualquer natureza e denominação cobrados em beneficio dos Estados Contratantes ou das suas autarquias locais, na medida em que a tributação nelas prevista não seja contrária a esta Convenção. A troca de informações não é restringida pelo disposto nos artigos 1º e 2º.

2. Qualquer informação obtida nos termos do número 1, por um Estado Contratante serão consideradas confidenciais do mesmo modo que a informação obtida ao abrigo da legislação nacional desse Estado e só poderá ser comunicada às pessoas ou autoridades (incluindo tribunais e órgãos administrativos) encarregadas da liquidação ou cobrança dos impostos referidos no número 1, os processos ou acusacoes relativos aos impostos, ou das decisões de recursos relativos a esses impostos ou do seu controlo. Essas pessoas ou autoridades utilizarão a informação assim obtida apenas para os fins referidos. Essa informação pode ser divulgada em processos judiciais públicos ou em decisões judiciais. Não obstante o acima referido, a informação obtida por um Estado Contratante pode ser utilizada para outros fins, quando essa informação possa ser utilizada para tais fins ao abrigo da legislação de ambos os Estados e a autoridade competente do Estado fornecedor dessa informação o autorizar.

3. O disposto nos números 1 e 2 não poderá em caso algum ser interpretado no sentido de impor a um Estado Contratante a obrigação:

a) de tomar medidas administrativas contrárias à sua legislação e à sua prática administrativa ou às do outro Estado Contratante;

b) de fornecer informações que não possam ser obtidas com base na sua legislação ou no âmbito da sua prática administrativa normal ou nas do outro Estado Contratante;

c) de transmitir informações reveladoras de segredos ou processos comerciais, industriais ou profissionais ou informações cuja comunicação seja contrária à ordem pública.

4. Se a informação for solicitada por um Estado Contratante em conformidade com o presente artigo, o outro Estado Contratante utizará os meios de que dispõe para obter a informação solicitada, mesmo que esse outro Estado não necessite de tais informações para os seus próprios fins fiscais. A obrigação constante da frase anterior está sujeita às limitações previstas no número 3, mas, em nenhum caso, essas limitações serão interpretadas no sentido de permitir que um Estado Contratante se recuse a prestar tal informação pelo simples facto de esta não revistir de interesse para si, no âmbito interno.

5. Em nenhum caso, o disposto no número 3 pode ser interpretado no sentido de permitir que um Estado Contratante se recuse a prestar informações apenas porque estas são detidas por um banco, outra instituição financeira, um mandatário ou por uma pessoa agindo na qualidade de agente ou fiduciário, ou porque essas informações são conexas com os direitos de propriedade de uma pessoa.

Artigo 28º
MEMBROS DE MISSÕES DIPLOMÁTICAS E DE POSTOS CONSULARES

O disposto na presente Convenção não prejudicará os privilégios fiscais de que beneficiem os membros de missões diplomáticas ou de postos consulares em virtude das regras gerais do direito internacional ou de disposições de acordos especiais.

Artigo 29º
DIREITO A BENEFÍCIOS

1. Não obstante as outras disposições desta Convenção, não será concedido um benefício ao abrigo da presente Convenção relativamente a um elemento de rendimento ou património se for razoável concluir, tendo em conta todos os fatos e circunstâncias relevantes, que a obtenção desse benefício foi um dos objetivos principais de qualquer acordo ou transação que resultou direta ou indiretamente nesse benefício, a menos que esteja estabelecido que a concessão desse benefício nessas circunstâncias estaria em conformidade com o objeto e propósito das disposições relevantes da presente Convenção.

2. Quando um benefício ao abrigo da presente Convenção seja negado a uma pessoa nos termos do número 1, a autoridade competente do Estado Contratante que de outra

forma teria concedido este benefício, no entanto, tratará essa pessoa como tendo direito a este benefício ou a benefícios diferentes em relação a um determinado elemento de rendimento ou património, se essa autoridade competente, a pedido dessa pessoa e após a consideração dos fatos e circunstâncias relevantes, determinar que tais benefícios teriam sido concedidos a essa pessoa na ausência da transação ou acordo a que se refere o número 1. A autoridade competente do Estado Contratante ao qual o pedido foi submetido consultará a autoridade competente do outro Estado antes de rejeitar um pedido feito ao abrigo deste número por um residente desse outro Estado.

Artigo 30º
ENTRADA EM VIGOR

1. Os Estados Contratantes deverão notificar-se um ao outro, por escrito, por via diplomática, que os procedimentos exigidos pela sua legislação, para a entrada em vigor da presente Convenção, foram preenchidos. A Convenção entrará em vigor na data da receção da última comunicação.

2. A Convenção terá efeito:
a) em relação aos impostos retidos na fonte, referente a rendimentos obtidos em ou após 1 de janeiro do ano civil seguinte ao da entrada em vigor da presente Convenção;
b) em relação aos impostos sobre rendimento e sobre o património, referente a qualquer ano fiscal com início em ou após 1 de janeiro do ano civil seguinte ao da entrada em vigor da presente Convenção.

Artigo 31º
DENÚNCIA

1. Esta Convenção estará em vigor enquanto não for denunciada por um Estado Contratante. Qualquer dos Estados Contratantes pode denunciar a Convenção, por via diplomática, mediante aviso prévio mínimo de seis meses antes do fim de qualquer ano civil que inicia após o término de um período de cinco anos a partir da data da sua entrada em vigor.

2. A Convenção cessará o seu efeito:
a) em relação aos impostos retidos na fonte, referente aos rendimentos obtidos em ou após 1 de janeiro do ano civil seguinte ao ano em que o aviso foi enviado;
b) em relação aos impostos sobre o rendimento e sobre o património, referente a qualquer ano fiscal com início em ou após 1 de janeiro do ano civil seguinte ao ano em que o aviso foi enviado.

Em testemunho do qual, os signatários, devidamente autorizados para o efeito, assinaram a presente Convenção.

Feito em duplicado no Luxemburgo no dia 13 de janeiro de 2022, nas línguas francesa, portuguesa e inglesa, sendo todas as versões igualmente válidas. Em caso de qualquer divergência na interpretação ou aplicação desta Convenção prevalecerá a versão inglesa.

Pelo Governo do Grão-Ducado do Luxemburgo	Pelo Governo da República de Cabo Verde
Yuriko BACKES Ministro das Finanças	Rui Alberto FIGUEIREDO SOARES Ministro dos Negócios estrangeiros, Cooperação e Integração regional

PROTOCOLO

No momento de proceder à assinatura da Convenção entre o Grão Ducado de Luxemburgo e a Republica de Cabo Verde para Evitar a Dupla Tributação em Matéria de Impostos sobre o Rendimento e sobre a Fortuna e para a prevenção da evasão e fraude fiscais, as duas partes acordaram que as disposições seguintes fazem parte integrante da Convenção:

Com referência ao Artigo 4º:

Uma entidade de investimento coletivo que esteja estabelecido num Estado Contratante e que seja tratado como pessoa coletiva para efeitos fiscais nesse Estado Contratante será considerado residente do Estado Contratante em que este esteja estabelecido e como beneficiário efetivo do rendimento que recebe.

Com referência ao Artigo 25º:

As disposições do artigo 25º não impedem a aplicação de qualquer disposição da lei tributária dos Estados Contratantes relacionados com problemas de subcapitalização.

Em testemunho do qual, os signatários, devidamente autorizados para o efeito, assinaram o presente Protocolo.

Feito em duplicado no Luxemburgo no dia 13 de janeiro de 2022, nas línguas francesa, portuguesa e inglesa, sendo todas as versões igualmente válidas. Em caso de qualquer divergência na interpretação ou aplicação deste Protocolo prevalecerá a versão inglesa.

Pelo Governo do Grão-Ducado do Luxemburgo	Pelo Governo da República de Cabo Verde
Yuriko BACKES Ministro das Finanças	Rui Alberto FIGUEIREDO SOARES Ministro dos Negócios estrangeiros, Cooperação e Integração regional

CONVENTION

between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cabo Verde for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance.

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Cabo Verde

Desiring to further develop their economic relationship and to enhance their co-operation in tax matters,

Intending to conclude a Convention for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation through tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in this Convention for the indirect benefit of residents of third States),

HAVE AGREED as follows:

Chapter I

Scope of the convention

Article 1

Persons covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

Taxes covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its administrative subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:
   a) in the Grand Duchy of Luxembourg:
      (i) the income tax on individuals (l'impôt sur le revenu des personnes physiques);
      (ii) the corporation tax (l'impôt sur le revenu des collectivités);
      (iii) the capital tax (l'impôt sur la fortune); and
      (iv) the communal trade tax (l'impôt commercial communal); (hereinafter referred to as „Luxembourg tax“);
   b) in the Republic of Cabo Verde:
      (i) the corporate income tax (imposte sobre o rendimento das pessoas colectivas);
      (ii) the personal income tax (imposto sobre o rendimento das pessoas singulares);
      (iii) the surtax on the corporate income tax (taxa de incêndio); (hereinafter referred to as „Cabo Verdean tax“).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

Chapter II

Definitions

Article 3

General definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
   a) the term „Luxembourg“ means the Grand Duchy of Luxembourg and, when used in a geographical sense, means the territory of the Grand Duchy of Luxembourg;
   b) the term „Cabo Verde“ means the territory of the Republic of Cabo Verde situated in the West Coast of Africa, the internal waters, the air space over them, the respective territorial sea and any other zone in which, according to Cabo Verde an and international law, the Republic of Cabo Verde has:
      (i) sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing the natural resources, whether living or non-living, of the waters superjacent to the sea-bed and of the sea-bed and its subsoil; or
      (ii) jurisdiction with respect to the establishment and use of artificial islands, installations and structures, marine scientific research and the protection and preservation of the maritime environment;
   c) the terms „a Contracting State“ and „the other Contracting State“ mean Cabo Verde or Luxembourg as the context requires;
   d) the term „person“ includes an individual, a company and any other body of persons;
   e) the term „company’’ means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
   f) the terms „enterprise of a contracting State“ and „enterprise of the other Contracting State“ mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
   g) the term „international traffic“ means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
   h) the term „competent authority“ means:
      (i) in Luxembourg, the Minister of Finance or his authorised representative;
      (ii) in Cabo Verde, the Minister of Finance, the National Director of State Revenue (Director National da Receita do Estado) or their authorised representative;
   i) the term „national“, in relation to a Contracting State, means:
      (i) any individual possessing the nationality or citizenship of that Contracting State; and
      (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined there in shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term „resident of a Contracting State“ means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any administrative subdivision or local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national ;

d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5

Permanent establishment

1. For the purposes of this Convention, the term „permanent establishment“ means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term „permanent establishment“ includes especially:

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

e) a workshop; and

f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term „permanent establishment” also includes:

a) a building site, a construction, installation, assembly or dredging project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than 6 months;

b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only if activities of that nature continue (for the same or connected project) within a Contracting State for a period or periods aggregating more than 183 days in any 12 month period commencing or ending in the fiscal year concerned.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term „permanent establishment“ shall be deemed not to include:

a) the use of faculties solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies – is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would net make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall net be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Chapter III

Taxation of income

Article 6

Income from immovable property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term „immovable property“ shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall net be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7

Business profits

1. Profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits that are attributable to the permanent establishment in accordance with the provisions of paragraph 2 may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Article and Article 24 the profits that are attributable in each Contracting State to the permanent establishment referred to in paragraph 1 are the profits it might be expected to make, in particular in its dealings with other parts of the enterprise, if it were a separate and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions, taking into account the functions performed, assets used and risks assumed by the enterprise through the permanent establishment and through the other parts of the enterprise.

3. Where, in accordance with paragraph 2, a Contracting State adjusts the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting States and taxes accordingly profits of the enterprise that have been charged to tax in the other State, the other State shall, to the extent necessary to eliminate double taxation on these profits, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged on those profits, in determining such adjustment, the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

Shipping, inland waterways transport and air transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. Profits from the operation of boats engaged in inland waterways transport shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

3. If the place of effective management of a shipping enterprise or of an inland waterways transport enterprise is aboard a ship or boat, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship ex boat is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship or boat is a resident.

4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9

Associated enterprises

1. Where

   a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or

   b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

   and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the

enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, ‘ may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State – and taxes accordingly – profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits, in determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

a) 0 per cent of the gross amount of the dividends paid if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly or indirectly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends for an uninterrupted period of at least one year prior to the payment of the dividends;

b) 10 percent of the gross amount of the dividends in ail other cases.

The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of these limitations. This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term „dividends“ as used in this Article means income from shares, „jouissance“ shares or „jouissance“ rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident, and in the case of Luxembourg the investor’s share of the profit in a commercial, industrial, mining or craft undertaking, paid proportionally to the profits and by virtue of his capital outlay, as well as interest and payments on bonds, where, over and above the fixed rate of interest, a right of assignment is granted for supplementary interest varying according to the unrestrained earnings. The term also includes, in the case of Cabo Verde, profits attributed under an arrangement for participation in profits (associaçâo em participaçâo.)

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on the company’s undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, interest arising in a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempted from tax in that State:

a) if the debtor of such interest is the Government of that State, an administrative subdivision or a local authority or a statutory body thereof; or

b) if interest is paid to the Government of the other Contracting State, an administrative subdivision or a local authority or a statutory body thereof; or

c) if interest is paid to an institution (including a financial institution) in connection with any financing granted by such an institution under an agreement between the Governments of the Contracting States.

4. The term „interest“ as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from Government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. However, the term „interest“ shall not include income referred to in Article 10. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

5. The provisions of paragraph 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services form a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base in such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and soma other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount, in such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, royalties arising in a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. The term „royalties“ as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or infonnation for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount, in such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13

Capital gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of e Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, boats engaged in inland waterways transport or movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft or boats, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienation is a resident.

Article 14

Independent personal services

1. Income derived by an individual who is a resident of e Contracting State from the performance of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in the State except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:

a) if he has a fixed base regularity available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or

b) if the remuneration for his activities exercised in the other Contracting State is paid by a resident of that Contracting State or is borne by a permanent establishment or a fixed base situated in that Contracting State end exceeds in the fiscal year, the equivalent amount of 25.000 (twenty-five thousand) euros.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, technical, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15

Dependant personnal services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived there from may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned; and

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, or aboard a boat engaged in inland waterways transport, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 16

Directors' fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or supervisory board (in Cabo Verde, conselho de administraçâo ou conselho fiscal) or of another similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17

Entertainers and sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson acting as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15 be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived in respect of the activities referred to in paragraph 1 within the framework of any cultural or sports exchange programme agreed to by both Contracting States shall be exempt from tax in the Contracting State in which these activities are exercised.

Article 18

Pensions

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other payments made under the social security legislation of a Contracting State may be taxed in that State.

Article 19

Government service

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State or an administrative subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

   b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

      (i) is a national of that State; or

      (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration paid by, or out of funds created by, a Contracting State or an administrative subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

   b) However, such pensions and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages, pensions, and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or an administrative subdivision or a local authority thereof.

Article 20

Professors and researchers

1. An individual who is or was a resident of a Contracting State immediately before visiting the other Contracting State and who is present in that other State solely for the purposes of teaching or scientific research at an university, collage, school, or other similar educational or scientific research institution which is recognised as non profitable by the Government of that other State, or under an official programme of cultural exchange, for a period not exceeding two years from the date of his first arrival in that other State, shall be exempt from tax in that other State on his remuneration for such teaching or research.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to remuneration from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or persons.

Article 21

Students

Payments which a student or business apprentices who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 22

Other income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base, in such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

Chapter IV

Taxation of capital

Article 23

Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic and by boats engaged in inland waterways transport, and by movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft and boats, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

Chapter V

Methods for the elimination of double taxation

Article 24

Elimination of double taxation

1. Subject to the provisions of the law of Luxembourg regarding the elimination of double taxation which shall not affect the general principle hereof, double taxation shall be eliminated as follows:

a) Where a resident of Luxembourg derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Cabo Verde, Luxembourg shall, subject to the provisions of sub-paragraphs b) and c), exempt such income or capital from tax, but may, in order to calculate the amount of tax on the remaining income or capital of the resident, apply the same rates of tax as if the income or capital had not been exempted.

b) Where a resident of Luxembourg derives income which, in accordance with the provisions of Articles 10, 11, 12 and 17 may be taxed in Cabo Verde, Luxembourg shall allow as a deduction from the income tax on individuals or from the corporation tax of that resident an amount equal to the tax paid in Cabo Verde. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from Cabo Verde.

c) The provisions of sub-paragraph a) shall not apply to income derived or capital owned by a resident of Luxembourg where Cabo Verde applies the provisions of this Convention to exempt such income or capital from tax or applies the provisions of paragraph 2 of Article 10, 11 or 12 to such income.

d) Where by reason of the relief given under the provisions of Cabo Verdean laws for the purpose of encouraging the investment in Cabo Verde, the Cabo Verdean tax actually levied on dividends, interest or royalties arising in Cabo Verde is lower than the respective rate referred to in Articles 10, 11 and 12, then the amount of the tax paid in Cabo Verde on such dividends, interest and royalties shall be deemed to have been paid at the respective rates referred to in Articles 10, 11 and 12.

The provisions of this sub-paragraph shall apply for a period of 10 years beginning on the 1 January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force. This period may be extended by mutual agreement between the competent authorities.

2. In the case of Cabo Verde double taxation shall be eliminated as follows:

a) Where a resident of Cabo Verde obtains income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Luxembourg, Cabo Verde shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the income tax paid in Luxembourg. Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax as computed before the deduction is given, which is attributable to the income which may be taxed in Luxembourg.

b) Where in accordance with any provisions of this Convention income obtained by a resident of Cabo Verde is exempt from tax in Cabo Verde, Cabo Verde may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

Chapter VI

Special provisions

Article 25

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, relief and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibility which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarity, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first mentioned State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 26

Mutual agreement procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of either Contracting State. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorises of the Contracting States may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the predicting paragraphs.

5. Where

a) under paragraph 1, a person has presented a case to the competent authority of a Contracting State on the basis that the actions of one or both of the Contracting States have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention; and

b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to paragraph 2 within three years from the date when all the information required by the competent authorities in order to address the case has been provided to bath competent authorities,

any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration if the person so requests. These unresolved issues shall not, however, be submitted to arbitration if a decision on these issues has already been rendered by a court or administrative tribunal of either State. Unless a person directly affected by the case does not accept the mutual agreement that implements the arbitration decision, that decision shall be binding on both Contracting States and shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of these States. The competent authorises of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this paragraph.

Article 27

Exchange of information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws consuming taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their administrative subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process or Information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such

limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 28

Members of diplomatic missions and consular posts

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 29

Entitlement to benefits

1. Notwithstanding the other provisions of this Convention, a benefit under this Convention shall not be granted in respect of an item of income or capital if it is reasonable to conclude, having regard to all relevant facts and circumstances, that obtaining that benefit was one of the principal purposes of any arrangement or transaction that resulted directly or indirectly in that benefit, unless it is established that granting that benefit in these circumstances would be in accordance with the abject and purpose of the relevant provisions of this Convention.

2. Where a benefit under this Convention is denied to a person under paragraph 1, the competent authority of the Contracting State that would otherwise have granted this benefit shall nevertheless treat that person as being entitled to this benefit, or to different benefits with respect to a specific item of income or capital, if such competent authority, upon request from that person and after consideration of the relevant facts and circumstances, determines that such benefits would have been granted to that person in the absence of the transaction or arrangement referred to in paragraph 1. The competent authority of the Contracting State to which the request has been made will consult with the competent authority of the other State before rejecting a request made under this paragraph by a resident of that other State.

Article 30

Entry into force

1. The Contracting States shall notify each other in writing, through diplomatic channels, that the procedures required by its law for the entry into force of this Convention have been satisfied. The Convention shall enter into force on the date of receipt of the last notification.

2. The Convention shall have affect:
   a) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force:
   b) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.

Article 31

Termination

1. This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at

least six months before the end of any calendar year beginning after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force.

2. The Convention shall cease to have effect:
   a) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the notice is given;
   b) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the notice is given.

IN WITNESS WHERE OF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE in duplicata at Luxembourg this 13th day of January 2022, in the French, Portuguese and English languages, all texts belong equally authentic. In case of any divergence of interpretation or application of this Convention, the English text shall prevail.

For the Government of the
Grand Duchy of Luxembourg
Yuriko BACKES
Minister of Finance

For the Government of
the Republic of Cabo Verde
Rui Alberto FIGUEIREDO SOARES
Minister of Foreign affairs,
Cooperation and Regional integration

*

PROTOCOL

At the moment of the signing of the Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cabo Verde for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance, both sides have agreed upon the following provisions, which shall form an integral part of the Convention:

With reference to Article 4:

A collective investment vehicle which is established in a Contracting State and that is treated as a body corporate for tax purposes in this Contracting State shall be considered as a resident of the Contracting State in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.

With reference to Article 25:

The provisions of Article 25 do not preclude the application of any provision of the tax law of the Contracting States dealing with thin capitalisation problems.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done in duplicate at Luxembourg this 13th day of January 2022, in the French, Portuguese and English languages, all texts being equally authentic, in case of any divergence of interpretation or application of this Protocol, the English text shall prevail.

For the Government of the
Grand Duchy of Luxembourg
Yuriko BACKES
Minister of Finance

For the Government of
the Republic of Cabo Verde
Rui Alberto FIGUEIREDO SOARES
Minister of Foreign affairs,
Cooperation and Regional integration

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un traité international en matière fiscale.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un traité international en matière fiscale.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un traité international en matière fiscale.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un traité international en matière fiscale.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un traité international en matière fiscale.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un traité international en matière fiscale.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un traité international en matière fiscale.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un traité international en matière fiscale.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un traité international en matière fiscale.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un traité international en matière fiscale.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire, merci de le signer digitalement en cliquant ici :

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8282/01

N° 8282[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.9.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (ci-après la « Convention »), et du protocole y relatif (ci-après le « Protocole »), faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet qui approuve la Convention et le Protocole pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, l'objet de la Convention est l'élimination de la double imposition juridique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Il est à noter que la conclusion d'un tel accord bilatéral est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes entre les deux pays. Par ailleurs, il y a lieu de relever que le Cabo Verde est un des pays cibles avec lesquels une coopération bilatérale est établie.

Comme l'indique l'exposé des motifs, la Convention prévoit une répartition claire des compétences fiscales pour l'imposition des personnes physiques et morales et assure de même une imposition conforme développements internationaux.

Le Projet confirme les efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales avec les pays d'Afrique tout en respectant ses engagements fiscaux internationaux.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8282/02

N° 8282[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.10.2023)

En vertu de l'arrêté du 19 juillet 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de la convention à approuver, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la convention et du protocole à approuver ainsi qu'un « check de durabilité ».

L'avis de la Chambre du commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 28 septembre 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet l'approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 octobre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

11

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CG/PK P.V. FIN 11

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 1er décembre 2023

2. 8282 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'État

3. 8330 Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi

4. 8340 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Octavie Modert remplaçant M. Michel Wolter, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth, Ministre des Finances
M. Alex Haag, Directeur de l'Administration du cadastre et de la topographie (pour le point 3)
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 4)
M. Romain Felten, directeur-adjoint de l'AED (pour le point 4)
M. Maurice Decker, M. Pierre Frisch, du ministère des Finances (pour le point 2)
M. Luc Feller, M. Jean-Claude Neu, du ministère des Finances

M. Henri Wagener, du groupe parlementaire CSV.

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 1er décembre 2023

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8282 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire 8282. Il ajoute qu'environ 2.600 Cap-Verdiens vivent au Luxembourg ; ils représentent la plus grande communauté africaine au Luxembourg.

La présente Convention prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents entre les autorités compétentes des États contractants. Les fonds d'investissements sont également couverts par la Convention.

À l'heure actuelle, le Luxembourg a signé 90 conventions de non-double imposition avec d'autres États dont 11 avec des États d'Afrique (dont 8 déjà en vigueur et 3 dont la procédure de ratification est en cours (Cap Vert, Ghana et Rwanda)). Des négociations sont menées avec la Côte d'Ivoire, d'autres sont prévues avec le Kenya.

Le ministre rappelle que le programme gouvernemental prévoit l'extension du réseau de pays avec lesquels le Luxembourg établit une convention de non-double imposition.

En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le ministre des Finances déclare que tous les types de fonds d'investissement sont couverts par la présente convention de non-double imposition.

Le nombre de conventions signées par le Luxembourg portant également sur tous les types de fonds d'investissement sera fourni aux membres de la Commission à l'issue de la réunion.

À la question de M. Mosar portant sur une éventuelle signature d'une convention de non-double imposition avec l'Australie, le ministre des Finances répond que la conclusion d'une telle convention lui semble effectivement intéressante et qu'il en serait de même pour des conventions avec des pays d'Amérique du Sud. Un représentant du ministère des Finances signale que des négociations avec l'Australie sont en cours ; il importe d'y faire inclure les fonds d'investissement. Des négociations sont aussi menées avec le Bangladesh et des avenants aux conventions existantes avec le Vietnam et l'Albanie sont en préparation.

M. Franz Fayot salue d'autant plus la tenue de négociations avec le Rwanda que le Luxembourg contribue, par le biais de la coopération, au développement d'une place financière à Kigali. Il s'enquiert au sujet d'éventuelles négociations avec le Bénin, le Togo et le Costa Rica avec lesquels il lui semblerait intéressant de conclure des conventions de non-double imposition.

Suite à une question de M. Fayot portant sur les paiements hors TVA ou à conditions fiscales privilégiées effectués par le Luxembourg dans différents pays visés par la politique de coopération au développement luxembourgeoise, un représentant du ministère des Finances signale que les conventions de non-double imposition n'ont pas d'impact sur ces cas de figure.

M. Mosar remarque que le Conseil d'État et la Chambre de commerce n'ont pas d'observation au sujet du présent projet de loi.

3. 8330 Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs détaillé du document parlementaire 8330 auquel il est prié de se référer.

Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Suite à la libéralisation des professions de géomètre et de géomètre officiel, il apparaît qu'au jour d'aujourd'hui les géomètres officiels (donc du cadastre) ne procèdent plus qu'à un tiers des mensurations, les deux tiers restants étant effectués par les géomètres officiels privés.
- Le projet de règlement grand-ducal auquel il est fait référence à l'article 3 du présent projet de loi prévoit qu'à l'avenir l'administration délivrera des extraits du registre foncier, entre autres, à tout intéressé identifié, dans la limite de 10 demandes par mois et de 10 parcelles ou 10 lots de copropriété par demande (soit 100 objets par mois contre 10 parcelles accolées et 20 parcelles attenantes par jour à l'heure actuelle). Conformément à l'article 15 du RGPD et à ses dispositions relatives au traitement automatisé des données, toute consultation sera dorénavant enregistrée et les propriétaires de biens immobiliers pourront savoir sur demande (p. ex. par le biais de my guichet et jusqu'à 6 mois après la consultation ; les modalités précises sont encore à spécifier) qui a consulté leur inscription dans le registre foncier. Il est précisé que l'extrait du registre foncier est délivré sur base/à partir d'une localisation géographique et non sur base du nom d'une personne. La limitation vaut uniquement pour les données relatives à des personnes physiques extraites du registre foncier et non pour les extraits du plan cadastral sur lesquels n'apparaissent pas les noms des propriétaires.
- L'article 18 du projet de loi prévoit la suppression du délai pour la mise en conformité des états descriptifs de division des immeubles soumis au statut de la copropriété avant le 1er avril 1989 (cadastre vertical). L'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété impose la mise en conformité, dans un certain délai, des états descriptifs de division établis avant le 1er avril 1989, en prescrivant que les actes dressés après cette échéance et ne recourant pas aux nouvelles désignations cadastrales, ne sont plus enregistrés, ni transcrits.

  Ce délai, initialement limité à dix ans, a été prolongé entretemps à trente-cinq ans et vient à échéance le 31 mars 2024, sans avoir porté ses fruits. En effet, sur les quelque 3.350 dossiers initialement visés, moins de 1.900 ont été migrés dans le « nouveau régime ». Les raisons à l'origine de l'échec partiel de cette mesure résident dans des procédures

complexes, longues et donc coûteuses et également dans le fait qu'une adaptation du cadastre doit avoir lieu à l'unanimité des copropriétaires d'un immeuble, unanimité souvent difficile à atteindre. De plus, l'inexistence de documents et plans appropriés requiert l'unanimité des copropriétaires pour l'introduction éventuelle de nouvelles quotes-parts.

La suppression du délai du 31 mars 2024 doit intervenir avant cette date, alors qu'il est incertain, notamment en raison de l'absence de l'avis du Conseil d'État, si le présent projet de loi sera prêt à être soumis au vote de la Chambre des députés à temps. Pour cette raison, il est proposé de scinder le projet de loi afin d'isoler l'article 18 dans un projet de loi séparé et d'assurer son entrée en vigueur avant le 31 mars 2024. (L'absence d'entrée en vigueur de la suppression du délai avant la date butoir empêcherait tout notaire de conclure un acte de vente d'un appartement situé dans une résidence qui ne respecte pas les dispositions du « nouveau régime ».)

Pour l'administration, la conséquence de l'abrogation du délai entraîne la gestion parallèle de deux régimes comme tel a été le cas au cours des 35 dernières années. Il est encore précisé, d'une part, que seule une partie des anciens immeubles n'est pas conforme au « nouveau régime » et que ces bâtiments vont disparaître au fil du temps et, d'autre part, que toute modification d'un immeuble « ancien régime » (p. ex. l'aménagement des combles) entraîne l'obligation de se conformer au « nouveau régime ».

La Commission décide d'attendre l'avis du Conseil d'État avant de décider de procéder, selon l'ampleur des commentaires du Conseil d'État, à la scission du projet de loi ou non.

Échange de vues :

- M. Sven Clement avoue être un fervent utilisateur des logiciels du géoportail. Il donne à considérer qu'à chaque fois qu'une administration confie des données à un tiers, ce dernier devient à son tour responsable du traitement des données et doit se conformer aux dispositions du RGPD. D'où l'importance de pouvoir retracer l'origine de toute demande d'obtention des données. Il comprend que la limitation des demandes a pour but de prévenir d'éventuelles opérations de « phishing » portant p. ex. sur l'ensemble des terrains d'une commune.

- M. Clement signale que le projet de loi fait référence à la gestion du registre national des bâtiments et des logements (RNBL), ce registre devant cependant encore être créé par le biais du projet de loi 8086 relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements (déposé en octobre 2022).

  Le Directeur de l'Administration du cadastre et de la topographie précise que la mention au RNBL en rouge dans le projet de loi a été recommandée par le Conseil d'État.

  Il est supposé que le Conseil d'État proposera une solution à la problématique dans son avis.

Sur proposition du ministre des Finances, les membres de la commission décident d'accorder une visite à l'Administration du cadastre et de la topographie dans le cadre des travaux portant sur le présent projet de loi (Note de l'administrateur : la visite de l'administration est finalement fixée au 20 février 2024).

4. 8340 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire 8340 auquel il est prié de se référer.

En résumé, le projet de loi crée un service de contrôle blanchiment au sein de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) chargé de la surveillance et des contrôles contre le blanchiment, contre le financement du terrorisme et en matière de sanctions financières internationales (p. ex. sanctions de l'ONU ou sanctions européennes à l'égard de la Russie).

Le Directeur de l'AED apporte les explications supplémentaires suivantes :

- L'AED est chargée de la surveillance et des contrôles contre le blanchiment depuis 2011. Au début, sa mission consistait surtout en actions de prévention et d'information qui, à partir de 2014, ont été remplacées par des contrôles. À cette époque, l'AED ne disposait que d'un service anti-fraude (TVA) auquel les contrôles anti-blanchiment ont donc été intégrés. À terme, il a été constaté que cette façon de procéder n'était pas idéale, d'une part, pour des raisons de manque de transparence ou de visibilité des effectifs spécifiquement chargés de ce type de contrôle et, d'autre part, parce que ce type de contrôle a pris le dessus sur les contrôles de fraude à la TVA, dont la fraude carrousel. En 2021 et à défaut d'autre alternative, il a donc été décidé de retirer les effectifs en charge des contrôles anti-blanchiment du service anti-fraude et de les placer dans la direction de l'AED, malgré le fait que, pour des raisons juridiques, la direction n'exerce pas de compétences opératives. Finalement, le présent projet de loi crée un nouveau service de contrôle blanchiment à part, exclusivement dédié à cette tâche.

- La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CFEP) a avisé le présent projet de loi, ainsi que le règlement grand-ducal afférent. La CFEP regrette le fait que le projet de règlement grand-ducal prévoie l'établissement du bureau de contrôle blanchiment à Luxembourg au détriment des bureaux régionaux. Or, il est un fait que le bâtiment situé à Gasperich, dans lequel l'AED est installée depuis peu, se prête parfaitement à la mise en place du service en question.

  La CFEP déplore également que le projet de règlement grand-ducal procède à une réorganisation du service anti-fraude en fusionnant la section d'Esch-sur-Alzette (2 personnes) avec le service établi à Luxembourg (7 personnes) (passage de 3 sites à 2 sites (site de Diekirch 5 personnes)), alors qu'une telle fusion semble tout à fait rationnelle.

  La CFEP fait référence à un règlement ministériel du 19 mars 2014 portant désignation des postes à responsabilité spéciale dans la carrière du rédacteur à l'AED, alors que ce règlement n'est plus d'application depuis le remplacement de ces postes par des « postes à responsabilité particulière » dans le cadre de la réforme de la fonction publique de 2015.

  Quant à la question de la CFEP portant sur le rattachement du service de contrôle blanchiment à la direction de l'AED, un tel rattachement semble évident.

Le projet de règlement grand-ducal en question est remis à l'administrateur de la commission parlementaire et est annexé au présent procès-verbal.

Le ministre des Finances s'engage à ce qu'à l'avenir, suite au dépôt d'un projet de loi, les règlements grand-ducaux en lien avec ce projet de loi soient communiqués à la Commission des Finances pour information.

Échange de vues :

- M. Fayot souhaite savoir comment le contrôle blanchiment est coordonné entre l'AED, la CSSF et la CRF.

  Le ministre des Finances rappelle que le programme gouvernemental prévoit que « Dans le contexte de la lutte contre la criminalité économique et financière, en particulier en matière de blanchiment d'argent, le Gouvernement augmentera les ressources de la police judiciaire et des autorités judiciaires pour assurer l'efficacité de l'application des lois anti-blanchiment en vigueur. Il mènera en outre une réflexion sur une refonte partielle de l'architecture de surveillance nationale actuelle, notamment en ce qui concerne le secteur non-financier. ».

  Il explique qu'il s'agit, entre autres, de perfectionner la gestion des dossiers préparés par la CSSF et les administrations fiscales, par exemple en instaurant une « coordination centrale » de ces dossiers. Vu l'importance de la suite donnée aux dossiers en raison du risque réputationnel qu'ils peuvent représenter, les décisions prises par le ministère des Finances dans le contexte d'une amélioration de la procédure actuelle seront communiquées aux membres de la Commission des Finances. Le ministre ajoute que des réflexions sont menées en vue d'une amélioration de la coopération des flux d'informations entre les administrations fiscales, et ce dans le respect du secret fiscal.

  Le directeur-adjoint de l'AED indique que la loi anti-blanchiment permet la coopération entre autorités de surveillance et judiciaires et que le comité de prévention (auprès du ministère de la Justice) regroupe les acteurs de lutte contre le blanchiment en vue du renforcement de cette coopération.

- En réponse à une question de M. Fayot sur la « risk based approach » de l'AED, le directeur-adjoint de l'AED explique que l'AED agit, d'une part, en tant qu'autorité de surveillance en vérifiant que les professionnels (qui tombent sous sa surveillance) respectent leurs obligations anti-blanchiment auxquelles ils sont soumis dans leurs relations avec leurs clients (identification, analyse de risque, analyse des activités, coopération avec la CRF, etc) et, d'autre part, en tant qu'AED qui détecte les opérations suspectes et les déclare à la CRF.

  Il ajoute que l'AED examine effectivement les dossiers des 9.000 entités lui soumises sur base d'une approche basée sur les risques ; les analyses en place portent sur le chiffre d'affaires et le secteur d'activité et engendrent ensuite un examen plus ciblé et sur place dans environ 10% des dossiers (qui sont donc les plus importants). Le GAFI a apprécié cette façon de procéder, mais il a également recommandé de ne pas négliger le contrôle des autres entités, tâche à laquelle l'AED compte s'atteler dans les prochains temps.

- M. Fayot évoque l'« investment screening » opéré par le ministère de l'Économie depuis octobre 2023 pour évaluer les risques que représentent certains investisseurs désireux de s'établir ou d'investir dans le pays et demande si le service de contrôle blanchiment de l'AED est associé à ce screening.

  Le directeur-adjoint de l'AED précise que la CSSF et le CAA accordent des agréments ou des licences aux professionnels tombant dans leur champ de contrôle, ce qui n'est pas le cas pour l'AED. Le « screening » des entités commerciales que contrôle l'AED est effectué par le ministère ayant les classes moyennes dans ses attributions au moment de leur demande d'autorisation d'établissement en vue de leur entrée sur le marché luxembourgeois. Dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières à l'égard

de la Russie, l'AED a inspecté l'ensemble de ses bases de données et transmis le résultat de ses recherches au service concerné du ministère des Finances.

Le Directeur de l'AED ajoute que la direction de l'AED peut, suite aux contrôles anti-blanchiment qu'elle a effectués, demander le retrait de l'autorisation d'établissement au ministère de l'Economie.

- Mme Sam Tanson souhaite savoir si le « nouveau » service de contrôle blanchiment procèdera à de nouveaux contrôles, plus proactifs, des secteurs qui tombent sous sa surveillance (agents immobiliers, promoteurs, professionnels de la comptabilité, marchands d'automobiles, marchands de métaux précieux, business centres, casino, opérateurs en zone franche, administrateurs indépendants, fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) pour le secteur financier).

  Le Directeur de l'AED se dit persuadé que l'efficacité du service créé par le biais du présent projet de loi, du fait qu'il soit désormais dédié à des contrôles bien spécifiques, ne pourra qu'augmenter.

  Il précise que l'intensité de l'action de l'AED est évidemment dépendante des ressources et des moyens dont elle dispose. Il fournit l'exemple du secteur immobilier, inondé par une abondance d'agents immobiliers souvent sans autorisation d'établissement (et donc inconnus), secteur auprès duquel l'AED a dû effectuer un vrai travail de formation en matière de blanchiment ces dernières années. Il attire l'attention sur le fait que le secteur immobilier des grandes villes européennes est beaucoup plus touché par la problématique du blanchiment que le Luxembourg. Il est un fait que les professionnels du secteur financier sont, de base, beaucoup plus sensibilisés aux contrôles anti-blanchiment que ceux du secteur immobilier.

  Suite à une intervention de M. Fayot, le Directeur de l'AED explique qu'en matière immobilière, le principe des poupées russes est souvent appliqué. L'Administration du cadastre et de la topographie vérifie sur base de la publicité foncière qu'il n'y a pas d'entité sanctionnée inscrite au cadastre, mais il est internationalement connu que les sociétés propriétaires de biens sont souvent détenues par des sociétés de participation de territoires non coopératifs.

- Concernant l'échange d'informations, Mme Tanson fait référence à l'interview du Directeur de l'AED récemment publiée dans le « Lëtzebuerger Land », dans lequel ce dernier affirme qu'il « faut convaincre le Conseil d'État qui défend sur cette question une vision libérale, éloignée de l'intérêt général et du bon fonctionnement de l'État. Quand le Premier ministre dit qu'il veut introduire le principe du « once only »[1], c'est une très bonne chose, mais dans la pratique cela soulèvera de sérieux problèmes en matière de protection des données ». Elle demande au Directeur de développer son point de vue.

  Le Directeur de l'AED explique que l'État est totalement compartimenté et que la communication entre autorités ne peut avoir lieu que sur base d'une autorisation légale, dans le respect des dispositions du RGPD (besoin d'une loi dans le cas où les autorités disposent de données destinées à différentes finalités de traitement ; pas besoin d'une loi lorsque les autorités poursuivent la même finalité de traitement (p. ex. entre

[1] L'administration publique réutilisera de manière conséquente les données qu'elle a déjà demandées à un citoyen ou une entreprise afin d'offrir des démarches simples et rapides et d'améliorer la qualité des données qui sont la base pour des services efficaces et sur mesure. Cette réutilisation ne se fera que sous condition que le citoyen ou l'entreprise ait marqué son accord explicite à ce principe.
Source : (ctie.gouvernement.lu)

administrations fiscales)). Le Conseil d'État étant extrêmement pointilleux sur ce sujet, une loi règle tout de même les échanges d'informations entre les administrations fiscales.

Le Directeur souligne que l'État dispose d'une personnalité juridique et que l'invocation du secret par une autorité face à la demande d'échange d'informations émanant d'une autre autorité ne fait que profiter aux fraudeurs et aux criminels. Un État moderne doit permettre une coopération horizontale entre autorités.

Le ministre des Finances ajoute qu'il sera fait en sorte d'améliorer encore davantage les échanges entre l'AED et l'Administration des contributions directes (ACD) afin d'assurer une imposition exacte et juste des contribuables.

- Toujours en se référant à l'article sus-mentionné, Mme Tanson constate que le Directeur de l'AED y déclare qu'un meilleur équipement du service anti-fraude permettrait *in fine* d'augmenter les recettes collectées. Elle souhaite savoir ce qu'il manque au service anti-fraude pour encore améliorer ses résultats.

  Le Directeur de l'AED explique que le travail du service anti-fraude de l'AED porte sur deux dimensions : d'une part, le contrôle des dossiers nationaux complexes qui dépasse le travail d'imposition classique (en cas de suspicion, le bureau d'imposition transfère le dossier au service anti-fraude qui peut mener des contrôles sur place), et d'autre part, les dossiers transfrontaliers, la fraude carrousel et la collaboration avec les administrations fiscales européennes (souvent par le biais d'Eurofisc).

  Les quelque 100 agents des bureaux d'imposition (dont 80 effectuent le travail de contrôle et 20 constituent des agents d'appui administratif) de l'AED contrôlent pas moins de 90.000 assujettis. Le service anti-fraude regroupe les meilleurs contrôleurs issus de ces bureaux d'imposition. Il serait donc nécessaire d'augmenter l'effectif des bureaux d'imposition afin de renforcer à terme le service anti-fraude.

  Le service anti-fraude mène une enquête administrative sur base d'un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire et dépose ensuite plainte au parquet qui charge la police judiciaire ou la police de mener une nouvelle enquête. Il serait judicieux, comme c'est le cas dans les pays voisins, de créer des liens entre les deux organes afin d'éviter que deux enquêtes successives ne doivent être menées.

*

La Présidente de la Commission des Finances signale avoir reçu un courrier de la société Finance & Technology Luxembourg concernant le projet de loi 8184 (assurance responsabilité civile véhicules automoteurs). Ce courrier sera transmis aux membres de la commission par courrier électronique (du 22 janvier 2024).

Luxembourg, le 2 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8282/03

N° 8282[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(2.2.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Laurent MOSAR, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, M. Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8282 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 20 juillet 2023.

L'avis de la Chambre de commerce date du 25 septembre 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 octobre 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 19 janvier 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Laurent Mosar a été désigné rapporteur du projet de loi. L'avis du Conseil d'État a été examiné au cours de la même réunion.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu le 2 février 2024.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif.

La Convention contre les doubles impositions a été signée le 13 janvier 2022 à Luxembourg. L'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique et la conclusion d'un tel accord bilatéral est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services, ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes. Par ailleurs, il y a lieu de relever que le Cabo Verde est l'un des pays cibles avec lesquels une coopération bilatérale est établie.

La Convention prévoit une répartition claire des compétences fiscales pour l'imposition des personnes physiques et morales. Le projet de loi confirme les efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de

conventions fiscales avec les pays d'Afrique tout en respectant ses engagements fiscaux internationaux.

La Convention entre le Luxembourg et la République de Cabo Verde a pour vocation de promouvoir les relations économiques par l'élimination de la double imposition juridique, tout en limitant les pratiques de chalandage fiscal. Cette volonté est expressément énoncée dans le préambule de la Convention, répondant ainsi aux exigences du nouveau standard issu des travaux sur les problèmes de l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE.

*

3. LES AVIS

Dans son avis, la Chambre de commerce accueille favorablement le projet de loi qui approuve la Convention et le Protocole pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales.

Dans son avis, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond du présent projet de loi.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

Le Conseil d'État signale que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission des Finances supprime le point en question.

Article unique

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8282 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

Article unique. Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022.

Luxembourg, le 2 février 2024

Le Président,
Diane ADEHM

Le Rapporteur,
Laurent MOSAR

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
8282 - Dossier consolidé : 93

14

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CG/PK P.V. FIN 14

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 2 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 novembre 2023 et du 15 décembre 2023

2. Échange de vues avec des représentants de la Commission de surveillance du secteur financier

3. 8282 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino remplaçant M. Patrick Goldschmidt, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Georges Engel remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué

M. Claude Marx, Directeur général de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)
M. Claude Wampach, Directeur de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Patrick Goldschmidt

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 novembre 2023 et du 15 décembre 2023

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Échange de vues avec des représentants de la Commission de surveillance du secteur financier

Le Directeur général de la CSSF constate en premier lieu que la contribution du secteur financier aux 21,5 milliards d'euros de recettes fiscales de l'État en 2023 est significative. Les recettes provenant du secteur financier découlent surtout de la taxe d'abonnement (dont le montant dépend des encours dans les fonds d'investissement et qui peut donc être calculé), de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires (sur laquelle la CSSF n'a pas de visibilité ; elle perçoit cependant l'évolution de l'emploi dans le secteur financier) et de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) (qui représente environ 2,5 milliards d'euros dont une partie importante provient du secteur financier).

À noter qu'en 2023 les banques ont perçu des revenus sur intérêts, ce qui n'était pas arrivé depuis longtemps. Le secteur contrôlé par la CSSF (donc hors assurances et réassurances) représente environ 52.000 salariés dont la moitié travaille dans les banques.

En ce qui concerne l'activité de l'année 2023, le nombre de personnes employées dans le secteur financier, la somme bilantaire des sociétés et leurs revenus sont restés stables.

Fin 2023, le secteur financier luxembourgeois comptait, entre autres :
- 118 banques
- 29 établissements de paiement et de monnaie électronique
- 3.300 fonds d'investissement (avec 14.000 compartiments)
- 300 managers de fonds agréés
- 100 PSF spécialisés, 60 PSF de support et 92 entreprises d'investissement.

La CSSF agrée les réviseurs d'entreprises et contrôle une partie de leur activité.

En termes d'emploi, le secteur financier a créé environ 800 nouveaux postes (soit +1,5%) (fin du 3e trimestre 2023 par rapport à la même période de 2022). L'activité des managers de fonds d'investissement est celle qui a subi le développement le plus favorable en 2022 et 2023 (821 nouveaux postes, soit +12%). Ce secteur occupe environ 7.700 personnes à l'heure actuelle. Les PSF de support, quant à eux, emploient 7.800 personnes (-1.000 personnes en raison du fait qu'un certain nombre de PSF de support ont renoncé à leur licence qui représentait trop de contraintes et n'était finalement pas nécessaire pour leur activité). Les PSF spécialisés surtout actifs dans le secteur des fonds occupent environ 7.300 (759 nouveaux postes, soit +11%). L'emploi dans les banques se stabilise à 26.000 personnes (+1%).

Sur base des demandes reçues ces derniers mois (p. ex. fusions, arrêt d'activité, nouveaux acteurs), la CSSF prévoit que l'activité du secteur financier restera stable en 2024. Les avoirs sous gestion des fonds d'investissement ont augmenté de 5% en 2023 (passage de 5.000 milliards d'euros début 2023 à 5.285 milliards d'euros fin 2023). Le scénario de base du FMI prévoit une stabilisation des avoirs ; vu la variété des fonds existants, cela ne signifie cependant pas que les recettes de la taxe d'abonnement suivront le même mouvement. Ces recettes ont atteint, en 2023, 1,2 milliard d'euros, montant qui devrait également être réalisé en 2024.

Partant du principe que l'emploi dans le secteur financier restera stable, les recettes de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires devraient l'être également.

Le Directeur de la CSSF apporte les détails suivants concernant le secteur bancaire :

En raison de l'évolution des taux d'intérêt, la profitabilité des banques s'est améliorée en 2023.

2018-2021 : marge d'intérêt d'environ 5 milliards d'euros
2023 : marge d'intérêt dépassera les 10 milliards d'euros

Même si les chiffres faisant état de cette amélioration sont très positifs, il est cependant essentiel de ne pas perdre de vue que la marge d'intérêt des banques a été extrêmement faible au cours des dix dernières années.

Les revenus nets de commissions des banques restent stables, mais les recettes fiscales (IRC) seront doublées en 2023 par rapport à 2022 pour atteindre les 1,6 milliard d'euros.

Pour 2024, il est prévu que les revenus liés aux taux d'intérêt reculeront légèrement, ce recul étant susceptible d'avoir un impact de -10% sur les recettes de l'IRC.

Ces prévisions font abstraction de la survenue de toute évolution négative, alors qu'il est connu que certaines entreprises, surtout dans le secteur de la construction, doivent faire face à des difficultés sérieuses. Une mise au chômage d'un certain nombre de salariés pourrait entraîner leur incapacité de rembourser des prêts et idem pour les sociétés déclarées en faillite. Ces défaillances impacteraient alors les banques.

Le Directeur général de la CSSF conclut que le secteur financier a contribué à hauteur d'environ 4 milliards d'euros aux recettes de l'État en 2023 et que ce chiffre devrait également être atteint en 2024.

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. André Bauler relative aux scénarios utilisés par le FMI dans la prévision de l'évolution des avoirs des fonds d'investissement, le Directeur général de la CSSF explique que la croissance de 5% des avoirs des fonds en 2023 résulte du départ d'1% des avoirs et de la croissance de 6% du marché. Dans son scénario optimiste, le FMI prévoit que les encours augmentent de 15% (soit de 800 milliards d'euros). Il croit lui-même plutôt dans le scénario de base du FMI selon lequel la croissance du marché serait nulle en 2024.

- M. Laurent Mosar remercie la CSSF pour son excellent travail. Il demande quel est l'impact de la baisse du nombre de crédits hypothécaires sur les banques.

  Le Directeur de la CSSF confirme un recul important du nombre de crédits aux ménages de l'ordre de -40% sur un an (-45% en volume). L'augmentation des prix immobiliers au cours des dernières années a créé un écart entre la capacité d'emprunter des ménages aujourd'hui par rapport à celle dans le passé. La hausse des taux d'intérêt a évidemment également contribué au recul du nombre d'emprunts. Les banques signalent que la baisse des emprunts n'est en général pas à leur imputer. Finalement, il est encore soulevé que certains ménages adoptent actuellement une position d'attente d'une éventuelle baisse des prix immobiliers. La proportion de prêts consentis à des ménages disposant d'un revenu annuel inférieur à 75.000 euros est passée de 40% à 24% au cours des dernières années.

- M. Mosar donne à remarquer que même si la marge des banques augmente, ces dernières doivent supporter des coûts de fonctionnement (en lien avec les règles de conformité) exorbitants. Les banques ont d'ailleurs beaucoup de mal à recruter le personnel compétent en matière de conformité.

Le Directeur général de la CSSF précise qu'en 2022 les frais généraux des banques s'élevaient à 4,6 milliards d'euros et atteindront probablement 4,77 milliards d'euros en 2023 (+2,8%). Les coûts liés à la mise en conformité des banques sont élevés, mais ceux inhérents au personnel le sont tout autant, surtout en lien avec les tranches indiciaires et les contrats collectifs. Des initiatives de mutualisation de certaines procédures en matière de conformité (p. ex. KYC) visent à diminuer une partie des coûts liés à la mise en conformité.

- M. Mosar souhaite savoir si le Luxembourg est encore suffisamment compétitif dans le domaine des fonds d'investissement (par exemple par rapport à l'Irlande) et si la CSSF voit des pistes d'amélioration de la compétitivité du pays dans ce domaine.

  Le Directeur général de la CSSF signale que le secteur des UCITS est plutôt saturé. Les fonds alternatifs établis au Luxembourg prévoient toujours de croître (parfois par fusion ou par ouverture de succursales). Il est probable que les fonds ELTIF, qui seront désormais ouverts aux investisseurs non professionnels, se développent fortement à l'avenir (trois quarts de ce type de fonds se situent déjà au Luxembourg à l'heure actuelle).

  Les fonds ETF passifs investissant dans des sociétés américaines sont attirés par l'Irlande en raison d'une retenue à la source sur les dividendes très avantageuse (15% au lieu de 30% au Luxembourg), basant sur une convention de non-double imposition entre l'Irlande et les États-Unis. Ce type de fonds ne paie pas de taxe d'abonnement au Luxembourg.

  Il se pourrait que le secteur des fonds en général se développe encore si l'UE parvient, dans le cadre de la « capital markets union », à inciter les citoyens européens à investir davantage dans l'économie réelle par le biais des fonds d'investissement.

- Dans le même contexte, M. Mosar évoque le cas des fonds ESG dont à l'heure actuelle encore peu profitent du taux avantageux de la taxe d'abonnement qui leur est réservé. Il se demande si cela est dû à la complexité des règles auxquelles ils doivent se soumettre et demande comment procéder pour rendre ces fonds plus populaires.

- M. Mosar revient aux propos tenus par des représentants du parquet au cours d'une réunion d'une autre commission parlementaire et qui portent sur le traitement insatisfaisant des grandes affaires financières au niveau de la justice. Il souhaite connaître le point de vue des représentants de la CSSF à ce sujet.

  Le Directeur général de la CSSF explique que la CSSF communique « sans délai » tout délit qu'elle est amenée à constater au procureur. Chaque année une centaine de dossiers par an sont transmis dans ce contexte. Vu les suites parfois hésitantes ou décevantes données aux affaires les plus importantes, la CSSF a entamé des discussions avec les instances concernées (police judiciaire, parquet, CRF). Il est clair que l'ensemble de ces instances souffre d'un manque de ressources humaines et techniques auquel il serait utile de remédier.

  Mme Sam Tanson donne à considérer que des efforts de recrutement ont déjà été entamés au sein de l'appareil judiciaire au cours des dernières années.

- En réponse à une question de M. Maurice Bauer, le Directeur général de la CSSF confirme que le développement du secteur des ETF actifs représente une opportunité pour la place financière luxembourgeoise.

- Le Directeur général de la CSSF précise, en réponse à une interrogation de M. Bauer, que l'effectif de la CSSF a considérablement augmenté au cours des 6 dernières années, même si les 3 dernières années l'effectif net est resté stable et atteint environ 1.000

personnes à l'heure actuelle. La CSSF est encore à la recherche d'experts (p. ex. data analyst, data scientist). Elle investit beaucoup dans la formation de son personnel et dans l'amélioration de ses processus et met également en place des procédures d'analyse basées sur les risques, ce qui permet au personnel de se concentrer davantage sur les tâches essentielles.

- Suite à une intervention de M. Bauer, le Directeur général de la CSSF indique que le secteur financier parvient toujours à attirer des talents au Luxembourg, mais que des problèmes apparaissent plutôt en lien avec le coût de la vie élevé (logement, éducation).

- M. Sven Clement évoque un rapport récent de l'ESMA[1] portant sur les risques liés aux fonds à effet de levier, secteur dans lequel le Luxembourg joue un rôle non-négligeable, et souhaite connaître la position de la CSSF à l'égard des constats de ce rapport.

  Le Directeur général de la CSSF précise que le risque principal que les fonds luxembourgeois concernés pourraient rencontrer concerne la liquidité. Il indique que le rapport de l'ESMA, tout en préconisant que les autorités (de tous les États concernés) suivent l'évolution de près, se veut plutôt rassurant quant à la situation au Luxembourg. À noter que la CSSF surveille l'évolution de ces fonds depuis plus longtemps et qu'elle dispose d'un arsenal de mesures lui permettant d'intervenir si nécessaire. D'ailleurs, de nouvelles règles portant sur les liquidités de certains types de fonds d'investissement sont en train d'être élaborées au niveau du FSB (financial stability board).

- En réponse à une question de M. Clement, le Directeur de la CSSF indique que le taux des crédits non performants s'est établi à environ 1% au cours des dernières années, mais qu'il vient récemment de passer à 1,4%, situation toujours très favorable, surtout par rapport à celles rencontrées dans d'autres pays. Les banques adoptent en général une politique accommodante avec leurs clients qui présentent des difficultés de remboursement. Seule une phase de chômage massif pourrait rendre la situation des banques plus critique. Le secteur bancaire luxembourgeois est très bien capitalisé et dispose ainsi de réserves pour compenser d'éventuelles pertes, mais aussi pour continuer à accorder des crédits.

- M. Franz Fayot s'enquiert de l'impact de la digitalisation sur l'emploi du secteur financier.

  Le Directeur général de la CSSF déclare que la transformation digitale et ses effets sur le secteur financier s'avèrent plus lents et moins radicaux qu'estimé auparavant. Une raison parmi d'autres réside dans le manque de confiance qu'a la population dans les « néobanques », ainsi que dans la digitalisation des banques traditionnelles classiques. Il est certain que le recours à l'intelligence artificielle et à la blockchain s'intensifiera ; des phases de tests sont en cours au sein des différents métiers du secteur. Les banques qui ne s'adaptent pas à l'évolution technologique seront amenées à disparaître. En résumé, l'impact sur l'emploi ne semble pas inquiétant à l'heure actuelle.

- Suite à une intervention de M. Fayot, le Directeur général de la CSSF salue l'entrée en vigueur de la réglementation MICA (markets in crypto-assets) mise en place au sein de l'UE et qui prévoit des mesures sur la finance numérique, dont notamment des mesures de protection des acheteurs de crypto-actifs. Par contre, la vente, dangereuse, de crypto-actifs sur les réseaux sociaux ne pourra être contrôlée par le biais de cette réglementation. À voir si le recours au « web scraping » pourrait permettre de détecter et de stopper ce genre de pratique.

[1] "Assessing risks posed by leveraged AIFs in the EU"

- En réponse à une question de M. Fayot concernant la situation des prêts hors prêts immobiliers, le Directeur de la CSSF explique que les secteurs de la construction et de l'HORECA sont ceux qui présentent le plus de risques à l'heure actuelle.

- En réponse à une question de M. David Wagner concernant l'impact sur le secteur financier de la réglementation assurant une imposition minimale de 15% des entreprises établies dans les pays de l'OCDE, le Directeur général de la CSSF indique que les banques sont imposées au-delà de ce taux au Luxembourg.

- Suite à une question de M. Fred Keup, le Directeur de la CSSF signale que le régime des crédits-relais est devenu plus accommodant ces derniers mois. Le régime actuel prévoit une durée maximale de 18 à 24 mois tout en comportant une clause conférant une certaine flexibilité d'action aux banques pour les situations exceptionnelles.

- En réponse à une question de Mme Sam Tanson, le Directeur de la CSSF signale que les banques disposent des capacités leur permettant d'honorer les demandes de crédit émanant d'entreprises. Il apparaît toutefois qu'actuellement ces dernières se montrent plutôt prudentes et que donc la demande demeure faible.

3. 8282 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la commission choisissent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Texte voté - projet de loi N°8282

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8282

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

*

Article unique. Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 février 2024

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Claude Wiseler

Bulletin de vote 7 - projet de loi N°8282

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/02/2024 17:54:05
Scrutin: 7
Vote: PL 8282 - Convention Cabo Verde
Description: Projet de loi N°8282

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Hansen Christophe	Oui		Hengel Max	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Graas Gusty)	Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui				
ADR					
Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
déi gréng					
Bausch François	Oui	(Tanson Sam)	Sehovic Meris	Oui	(Welfring Joëlle)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/02/2024 17:54:05
Scrutin: 7
Vote: PL 8282 - Convention Cabo Verde
Description: Projet de loi N°8282

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
Piraten					
Clement Sven	Oui		Goergen Marc	Oui	
Polidori Ben	Oui	(Clement Sven)			
DÉI LÉNK					
Baum Marc	Non		Wagner David	Non	

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8282/04

N° 8282[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(12.3.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 février 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 février 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 octobre 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 12 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 199 de 2024

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 199 du 23 mai 2024

Loi du 22 mai 2024 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 février 2024 et celle du Conseil d'État du 12 mars 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur,
Xavier Bettel

Le Ministre des Finances,
Gilles Roth

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2024.
Henri

Doc. parl. 8282 ; sess. ord. 2022-2023 et législature 2023-2028.

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Cabo Verde

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allégements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I
CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1
PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2
IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions administratives ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) au Grand-Duché de Luxembourg:
   (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
   (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
   (iii) l'impôt sur la fortune; et
   (iv) l'impôt commercial communal;
   (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»);

b) dans la République de Cabo Verde :
   (i) l'impôt sur le revenu des collectivités (imposto sobre o rendimento das pessoas colectivas);
   (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imposto sobre o rendimento das pessoas singulares);
   (iii) la surtaxe sur l'impôt sur le revenu des collectivités (taxa de incêndio);
   (ci-après dénommés «impôt cap-verdien»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Chapitre II
DÉFINITIONS

Article 3
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
b) le terme «Cabo Verde» désigne le territoire de la République de Cabo Verde situé sur la côte ouest de l'Afrique, les eaux intérieures, l'espace aérien au-dessus d'elles, la mer territoriale respective et toute autre zone où, selon le droit cap-verdien et international, la République de Cabo Verde a:
   (i) les droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, vivantes ou non vivantes, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol; ou
   (ii) juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin;
c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Cabo Verde ou le Luxembourg;
d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
f) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
h) l'expression «autorité compétente» désigne:
   (i) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
   (ii) au Cabo Verde, le Ministre des Finances, le Directeur National des Revenus de l'État (Director National da Receita do Estado) ou leur représentant autorisé;
i) le terme «national», en ce qui concerne un État contractant, désigne:
   (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant; et
   (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4
RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions administratives ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5
ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

a) un siège de direction ;
b) une succursale ;
c) un bureau ;
d) une usine ;
e) un atelier ; et
f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression «établissement stable» comprend aussi:

a) un chantier de construction, de montage ou de dragage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois;
b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'un État contractant pendant une période ou des périodes excédant au total plus de 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III
IMPOSITION DES REVENUS

Article 6
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7
BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre État.

2. Aux fins de cet article et de l'article 24, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des

bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8
NAVIGATION MARITIME, INTERIEURE ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9
ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ; ou que
b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10
DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 0 pour cent du montant brut des dividendes payés, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période ininterrompue d'au moins d'un an précédant le paiement des dividendes;
b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué. Le terme comprend aussi, dans le cas du Cabo Verde, des bénéfices attribués en vertu d'un arrangement de participation aux bénéfices (associaçâo em participaçâo).

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11
INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exempts d'impôt dans cet État:

a) si le débiteur de ces intérêts est le Gouvernement de cet État, une subdivision administrative ou une collectivité locale ou un établissement public; ou
b) si les intérêts sont payés au Gouvernement de l'autre Etat contractant, à une de ses subdivisions administratives ou collectivités locales ou à un de ses établissements publics; ou
c) si les intérêts sont payés à une institution (y compris une institution financière) en rapport avec tout financement accordé par une telle institution en vertu d'un accord conclu entre les Gouvernements des États contractants.

4 Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés

à ces titres. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12
REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les redevances provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14
PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État; toutefois, ces revenus sont également imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

a) si cette personne physique dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou
b) si la rémunération pour ses activités effectuées dans l'autre État contractant est payée par un résident de cet État contractant ou est supportée par un établissement stable ou une base fixe situé dans cet État contractant et excède dans l'année fiscale le montant équivalent de 25 000 (vingt-cinq mille) euros.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, technique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15
PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée ; et
b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ; et
c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16
TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance (au Cabo Verde, conselho de administraçâo ou conselho fiscal) ou d'un autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article 17
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés des activités visées au paragraphe 1 dans le cadre de tout programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé par les deux États contractants sont exempts d'impôt dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

Article 18
PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant sont imposables dans cet État.

Article 19
FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
   b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
      (i) possède la nationalité de cet État ; ou
      (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions administratives ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
   b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions administratives ou collectivités locales.

Article 20
PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Une personne physique qui est, ou qui était un résident d'un État contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant et qui séjourne dans cet autre État à seule fin d'y enseigner ou de faire de la recherche scientifique dans une université, un collège, une école ou une autre institution d'enseignement ou de recherche scientifique reconnu comme étant sans but lucratif par le Gouvernement de cet autre État, ou dans le cadre d'un programme officiel d'échanges culturels, pour une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de sa première arrivée dans cet autre État est exempte d'impôt dans cet autre État sur sa rémunération tirée de cet enseignement ou de cette recherche.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations touchées pour des recherches si ces recherches sont entreprises non dans l'intérêt public, mais principalement pour le bénéfice privé d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

Article 21
ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 22
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Chapitre IV
IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 23
FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Chapitre V
MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 24
ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Cabo Verde, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 17, sont imposables au Cabo Verde, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Cabo Verde. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Cabo Verde.
c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Cabo Verde applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 ou 12 à ce revenu.
d) Lorsqu'en raison d'une réduction accordée en vertu des dispositions de la législation cap-verdienne pour encourager des investissements au Cabo Verde, l'impôt cap-verdien, perçu actuellement sur les dividendes, intérêts ou redevances provenant du Cabo Verde, est moins élevé que les taux respectifs visés aux articles 10, 11 et 12, le montant de l'impôt payé au Cabo Verde sur ces dividendes, intérêts et redevances est considéré comme étant perçu aux taux respectifs visés aux articles 10, 11 et 12.

Les dispositions du présent sous-paragraphe sont applicables pour une période de dix ans commençant le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur. Cette période peut être prorogée d'un commun accord entre les autorités compétentes.

2. En ce qui concerne le Cabo Verde, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident du Cabo Verde obtient des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Cabo Verde accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus imposables au Luxembourg.
b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident du Cabo Verde obtient sont exempts d'impôt au Cabo Verde, le Cabo Verde peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

Chapitre VI
DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 25
NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises

de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26
PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Lorsque

a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention ; et que
b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle toutes les informations demandées par les autorités compétentes pour pouvoir traiter le cas ont été communiquées aux deux autorités compétentes,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États. Les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Article 27
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions administratives ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28
MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29
DROIT AUX AVANTAGES

1. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune si l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Lorsqu'un avantage prévu par cette Convention est refusé à une personne en vertu du paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État contractant qui aurait normalement accordé cet avantage doit néanmoins considérer que cette personne peut prétendre à cet avantage ou à d'autres avantages au titre d'un élément de revenu ou de fortune spécifique si cette autorité compétente, à la demande de cette personne et après examen des faits et circonstances pertinents, conclut que ces avantages auraient été octroyés à cette personne en l'absence de la transaction ou du montage mentionné au paragraphe 1. L'autorité compétente de l'État contractant à laquelle la demande a été adressée consulte l'autorité compétente de l'autre État avant de rejeter une demande présentée par un résident de l'autre État contractant en vertu du présent paragraphe.

Article 30
ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 31
DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 13 janvier 2022, en langues française, portugaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation ou d'application de la présente Convention, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg

Yuriko BACKES
Ministre des Finances

Pour le Gouvernement de la
République de Cabo Verde

Rui Alberto FIGUEIREDO SOARES
Ministre des Affaires étrangères, de la
Coopération et de l'Intégration régionale

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, les deux parties sont convenues que les dispositions suivantes forment partie intégrante de la Convention:

En référence à l'article 4:

Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

En référence à l'article 25:

Les dispositions de l'article 25 n'empêchent pas l'application de toute disposition de la législation fiscale des États contractants ayant trait à des problèmes de sous-capitalisation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 13 janvier 2022, en langues française, portugaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation ou d'application du présent Protocole, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg

Yuriko BACKES
Ministre des Finances

Pour le Gouvernement de la
République de Cabo Verde

Rui Alberto FIGUEIREDO SOARES
Ministre des Affaires étrangères, de la
Coopération et de l'Intégration régionale

CONVENTION

between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cabo Verde for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance.

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Cabo Verde

Desiring to further develop their economic relationship and to enhance their co-operation in tax matters,

Intending to conclude a Convention for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation through tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in this Convention for the indirect benefit of residents of third States),

Have agreed as follows:

Chapter I
SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1
PERSONS COVERED

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2
TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its administrative subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

a) in the Grand Duchy of Luxembourg:
- (i) the income tax on individuals (l'impôt sur le revenu des personnes physiques);
- (ii) the corporation tax (l'impôt sur le revenu des collectivités);
- (iii) the capital tax (l'impôt sur la fortune); and
- (iv) the communal trade tax (l'impôt commercial communal);

  (hereinafter referred to as "Luxembourg tax");

b) in the Republic of Cabo Verde:
- (i) the corporate income tax (imposto sobre o rendimento das pessoas colectivas);
- (ii) the personal income tax (imposto sobre o rendimento das pessoas singulares);
- (iii) the surtax on the corporate income tax (taxa de incêndio);

  (hereinafter referred to as "Cabo Verdean tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

Chapter II
DEFINITIONS

Article 3
GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

a) the term "Luxembourg" means the Grand Duchy of Luxembourg and, when used in a geographical sense, means the territory of the Grand Duchy of Luxembourg;
b) the term "Cabo Verde" means the territory of the Republic of Cabo Verde situated in the West Coast of Africa, the internal waters, the air space over them, the respective territorial sea and any other zone in which, according to Cabo Verdean and international law, the Republic of Cabo Verde has:
   (i) sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing the natural resources, whether living or non-living, of the waters superjacent to the sea-bed and of the sea-bed and its subsoil; or
   (ii) jurisdiction with respect to the establishment and use of artificial islands, installations and structures, marine scientific research and the protection and preservation of the maritime environment;
c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Cabo Verde or Luxembourg as the context requires;
d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
h) the term "competent authority" means:
   (i) in Luxembourg, the Minister of Finance or his authorised representative;
   (ii) in Cabo Verde, the Minister of Finance, the National Director of State Revenue (Director National da Receita do Estado) or their authorised representative;
i) the term "national", in relation to a Contracting State, means:
   (i) any individual possessing the nationality or citizenship of that Contracting State; and
   (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4
RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any administrative subdivision or local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;
c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;
d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5
PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a) a place of management;
b) a branch;
c) an office;
d) a factory;
e) a workshop; and
f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term “permanent establishment” also includes:

a) a building site, a construction, installation, assembly or dredging project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than 6 months;
b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only if activities of that nature continue (for the same or connected project) within a Contracting State for a period or periods aggregating more than 183 days in any 12 month period commencing or ending in the fiscal year concerned.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Chapter III
TAXATION OF INCOME

Article 6
INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7
BUSINESS PROFITS

1. Profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits that are attributable to the permanent establishment in accordance with the provisions of paragraph 2 may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Article and Article 24 the profits that are attributable in each Contracting State to the permanent establishment referred to in paragraph 1 are the profits it might be expected to make, in particular in its dealings with other parts of the enterprise, if it were a separate and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions, taking into account the functions performed, assets used and risks assumed by the enterprise through the permanent establishment and through the other parts of the enterprise.

3. Where, in accordance with paragraph 2, a Contracting State adjusts the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting States and taxes accordingly profits of the enterprise that have been charged to tax in the other State, the other State shall, to the extent necessary to eliminate double taxation on these profits, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged on those profits. In determining such adjustment, the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8
SHIPPING, INLAND WATERWAYS TRANSPORT AND AIR TRANSPORT

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. Profits from the operation of boats engaged in inland waterways transport shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

3. If the place of effective management of a shipping enterprise or of an inland waterways transport enterprise is aboard a ship or boat, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship or boat is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship or boat is a resident.

4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9
ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or
b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10
DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

a) 0 per cent of the gross amount of the dividends paid if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly or indirectly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends for an uninterrupted period of at least one year prior to the payment of the dividends;
b) 10 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of these limitations. This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from

shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident, and in the case of Luxembourg the investor's share of the profit in a commercial, industrial, mining or craft undertaking, paid proportionally to the profits and by virtue of his capital outlay, as well as interest and payments on bonds, where, over and above the fixed rate of interest, a right of assignment is granted for supplementary interest varying according to the unretained earnings. The term also includes, in the case of Cabo Verde, profits attributed under an arrangement for participation in profits (associaçâo em participaçâo).

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11
INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, interest arising in a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempted from tax in that State:

a) if the debtor of such interest is the Government of that State, an administrative subdivision or a local authority or a statutory body thereof; or
b) if interest is paid to the Government of the other Contracting State, an administrative subdivision or a local authority or a statutory body thereof; or
c) if interest is paid to an institution (including a financial institution) in connection with any financing granted by such an institution under an agreement between the Governments of the Contracting States.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. However, the term "interest" shall not include income referred to in Article 10. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

5. The provisions of paragraph 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services form a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed

base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12
ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, royalties arising in a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13
CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, boats engaged in inland waterways transport or movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft or boats, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14
INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State from the performance of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:

a) if he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or
b) if the remuneration for his activities exercised in the other Contracting State is paid by a resident of that Contracting State or is borne by a permanent establishment or a fixed base situated in that Contracting State and exceeds in the fiscal year, the equivalent amount of 25.000 (twenty-five thousand) euros.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, technical, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15
DEPENDANT PERSONNAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned; and
b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, or aboard a boat engaged in inland waterways transport, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 16
DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or supervisory board (in Cabo Verde, conselho de administraçâo ou conselho fiscal) or of another similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17
ENTERTAINERS AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson acting as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15 be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived in respect of the activities referred to in paragraph 1 within the framework of any cultural or sports exchange programme agreed to by both Contracting States shall be exempt from tax in the Contracting State in which these activities are exercised.

Article 18
PENSIONS

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other payments made under the social security legislation of a Contracting State may be taxed in that State.

Article 19
GOVERNMENT SERVICE

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State or an administrative subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
   b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
      (i) is a national of that State; or
      (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.
2. a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration paid by, or out of funds created by, a Contracting State or an administrative subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
   b) However, such pensions and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.
3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages, pensions, and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or an administrative subdivision or a local authority thereof.

Article 20
PROFESSORS AND RESEARCHERS

1. An individual who is or was a resident of a Contracting State immediately before visiting the other Contracting State and who is present in that other State solely for the purposes of teaching or scientific research at an university, college, school, or other similar educational or scientific research institution which is recognised as non-profitable by the Government of that other State, or under an official programme of cultural exchange, for a period not exceeding two years from the date of his first arrival in that other State, shall be exempt from tax in that other State on his remuneration for such teaching or research.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to remuneration from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or persons.

Article 21
STUDENTS

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 22
OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

Chapter IV
TAXATION OF CAPITAL

Article 23
CAPITAL

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic and by boats engaged in inland waterways transport, and by movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft and boats, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

Chapter V
METHODS FOR THE ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 24
ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. Subject to the provisions of the law of Luxembourg regarding the elimination of double taxation which shall not affect the general principle hereof, double taxation shall be eliminated as follows:

a) Where a resident of Luxembourg derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Cabo Verde, Luxembourg shall, subject to the provisions of sub-paragraphs b) and c), exempt such income or capital from tax, but may, in order to calculate the amount of tax on the remaining income or capital of the resident, apply the same rates of tax as if the income or capital had not been exempted.
b) Where a resident of Luxembourg derives income which, in accordance with the provisions of Articles 10, 11, 12 and 17 may be taxed in Cabo Verde, Luxembourg shall allow as a deduction from the income tax on individuals or from the corporation tax of that resident an amount equal to the tax paid in Cabo Verde.

Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from Cabo Verde.

c) The provisions of sub-paragraph a) shall not apply to income derived or capital owned by a resident of Luxembourg where Cabo Verde applies the provisions of this Convention to exempt such income or capital from tax or applies the provisions of paragraph 2 of Article 10, 11 or 12 to such income.

d) Where by reason of the relief given under the provisions of Cabo Verdean laws for the purpose of encouraging the investment in Cabo Verde, the Cabo Verdean tax actually levied on dividends, interest or royalties arising in Cabo Verde is lower than the respective rate referred to in Articles 10, 11 and 12, then the amount of the tax paid in Cabo Verde on such dividends, interest and royalties shall be deemed to have been paid at the respective rates referred to in Articles 10, 11 and 12.

The provisions of this sub-paragraph shall apply for a period of 10 years beginning on the 1 January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force. This period may be extended by mutual agreement between the competent authorities.

2. In the case of Cabo Verde double taxation shall be eliminated as follows:

a) Where a resident of Cabo Verde obtains income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Luxembourg, Cabo Verde shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the income tax paid in Luxembourg. Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax as computed before the deduction is given, which is attributable to the income which may be taxed in Luxembourg.

b) Where in accordance with any provisions of this Convention income obtained by a resident of Cabo Verde is exempt from tax in Cabo Verde, Cabo Verde may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

Chapter VI
SPECIAL PROVISIONS

Article 25
NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 26
MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of either Contracting State. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

5. Where

a) under paragraph 1, a person has presented a case to the competent authority of a Contracting State on the basis that the actions of one or both of the Contracting States have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention; and
b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to paragraph 2 within three years from the date when all the information required by the competent authorities in order to address the case has been provided to both competent authorities,

any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration if the person so requests. These unresolved issues shall not, however, be submitted to arbitration if a decision on these issues has already been rendered by a court or administrative tribunal of either State. Unless a person directly affected by the case does not accept the mutual agreement that implements the arbitration decision, that decision shall be binding on both Contracting States and shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of these States. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this paragraph.

Article 27
EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their administrative subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 28
MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 29
ENTITLEMENT TO BENEFITS

1. Notwithstanding the other provisions of this Convention, a benefit under this Convention shall not be granted in respect of an item of income or capital if it is reasonable to conclude, having regard to all relevant facts and circumstances, that obtaining that benefit was one of the principal purposes of any arrangement or transaction that resulted directly or indirectly in that benefit, unless it is established that granting that benefit in these circumstances would be in accordance with the object and purpose of the relevant provisions of this Convention.

2. Where a benefit under this Convention is denied to a person under paragraph 1, the competent authority of the Contracting State that would otherwise have granted this benefit shall nevertheless treat that person as being entitled to this benefit, or to different benefits with respect to a specific item of income or capital, if such competent authority, upon request from that person and after consideration of the relevant facts and circumstances, determines that such benefits would have been granted to that person in the absence of the transaction or arrangement referred to in paragraph 1. The competent authority of the Contracting State to which the request has been made will consult with the competent authority of the other State before rejecting a request made under this paragraph by a resident of that other State.

Article 30
ENTRY INTO FORCE

1. The Contracting States shall notify each other in writing, through diplomatic channels, that the procedures required by its law for the entry into force of this Convention have been satisfied. The Convention shall enter into force on the date of receipt of the last notification.

2. The Convention shall have effect:

a) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force;

b) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.

Article 31
TERMINATION

1. This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force.

2. The Convention shall cease to have effect:

a) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the notice is given;
b) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done in duplicate at Luxembourg this 13th day of January 2022, in the French, Portuguese and English languages, all texts being equally authentic. In case of any divergence of interpretation or application of this Convention, the English text shall prevail.

For the Government of the
Grand Duchy of Luxembourg

Yuriko BACKES
Minister of Finance

For the Government of the
Republic of Cabo Verde

Rui Alberto FIGUEIREDO SOARES
Minister of Foreign affairs, Cooperation
and Regional integratione

PROTOCOL

At the moment of the signing of the Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cabo Verde for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance, both sides have agreed upon the following provisions, which shall form an integral part of the Convention:

With reference to Article 4:

A collective investment vehicle which is established in a Contracting State and that is treated as a body corporate for tax purposes in this Contracting State shall be considered as a resident of the Contracting State in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.

With reference to Article 25:

The provisions of Article 25 do not preclude the application of any provision of the tax law of the Contracting States dealing with thin capitalisation problems.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done in duplicate at Luxembourg this 13th day of January 2022, in the French, Portuguese and English languages, all texts being equally authentic. In case of any divergence of interpretation or application of this Protocol, the English text shall prevail.

For the Government of the
Grand Duchy of Luxembourg

Yuriko BACKES
Minister of Finance

For the Government of the
Republic of Cabo Verde

Rui Alberto FIGUEIREDO SOARES
Minister of Foreign affairs, Cooperation
and Regional integration

Résumé

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif.